Quatre-vingt-dixième année. — N° 260. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 6 Novembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET INCOMPATIBILITES PARLEMENTAIRES

(Ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1958.)

N° 53-186 S. Prix : **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1047 du 5 novembre 1958 relative aux conditions d'application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 sur les pouvoirs spéciaux en Algérie (p. 10047).

Ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires (p. 10047).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret du 27 octobre 1958 relatif aux attributions du service des mines dans les départements de la Saoura et des Oasis (p. 10047).

Décret n° 58-1049 du 31 octobre 1958 visant le versement au-delà de l'âge de seize ans de rentes attribuées aux orphelins de victimes d'accidents mortels du travail survenus en Algérie (p. 10048).

Décret n° 58-1050 du 31 octobre 1958 relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux en Algérie pour la création ou l'extension d'entreprises industrielles (p. 10048).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 octobre 1958 portant promotions, nomination et mises en disponibilité (justice musulmane en Algérie) (p. 10048).

Décret du 4 novembre 1958 portant intégration d'un juge de paix dans les échelons prévus dans le deuxième grade de la hiérarchie définie par le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 (p. 10049).

Arrêtés portant nomination, détachement et rectificatif :

Officiers publics et ministériels (p. 10049).

Personnel des services judiciaires (p. 10049).

Secrétaires de parquet (p. 10049).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 10049).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 octobre 1958 complétant le décret n° 54-1068 du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954 (p. 10049).

Décret du 30 octobre 1958 portant radiation des cadres (administration centrale) (p. 10049).

Arrêté du 28 octobre 1958 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales (p. 10049).

Arrêtés portant nominations (administration préfectorale) (p. 10051).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 30 octobre 1958 portant concession de la médaille militaire (p. 10051).

Décret du 30 octobre 1958 portant nomination d'un administrateur civil au ministère des armées (marine) (p. 10053).

Décret du 30 octobre 1958 portant promotion et nomination d'officiers de la direction centrale des constructions et armes navales (p. 10053).

Arrêté du 14 septembre 1958 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote d'essais (p. 10054).

Arrêté du 14 septembre 1958 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence d'ingénieur navigant d'essais (p. 10055).

Arrêté du 14 septembre 1958 complétant l'arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile (personnels d'essais et de réceptions) (p. 10055).

Arrêté du 14 septembre 1958 portant création d'une qualification de parachutiste d'essais et de réceptions (p. 10056).

Arrêtés des 20 et 21 octobre 1958 relatifs à des régies d'avances (p. 10057).

Arrêté du 23 octobre 1958 fixant le budget primitif du musée de l'armée pour l'année 1959 (p. 10057).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10057).

Arrêtés et *décisions* portant nominations et admission dans les réserves:

Armée de terre (réserve) (p. 10057).

Constructions et armes navales (p. 10058).

Régisseurs d'avances (p. 10058).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 10 octobre 1958 portant constitution pour 1959 des fonds d'avances aux centres d'administration territoriaux stationnés dans les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (p. 10060).

Arrêté du 24 octobre 1958 portant transfert de crédits (p. 10060).

Arrêté du 29 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 10061).

Arrêté du 3 novembre 1958 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par les décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 10062).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (inspection générale des finances et contrôle d'Etat) (p. 10062).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 18 octobre 1958 modifiant les conditions d'accès au concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel de centre d'apprentissage (p. 10058).

Arrêté du 22 octobre 1958 fixant le programme du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales (p. 10059).

Arrêté du 22 octobre 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 7 août 1958 relatif au règlement de l'école des hautes études commerciales (p. 10059).

Arrêté du 22 octobre 1958 modifiant le concours de recrutement des professeurs, chefs de bureau d'études des écoles normales nationales d'apprentissage (p. 10059).

Arrêté portant nomination des membres du comité du centre local des œuvres universitaires et scolaires de Reims (rectificatif) (p. 10059).

Arrêtés portant détachements et titularisation:

Enseignement du second degré (p. 10060).

Enseignement du premier degré (p. 10060).

Enseignement technique (p. 10060).

Musées de France (p. 10060).

Liste des élèves de l'école d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien (p. 10060).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1051 du 31 octobre 1958 modifiant les articles 8, 9, 11 et 17 du décret n° 55-314 du 14 mars 1955 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement (p. 10062).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 octobre 1958 accordant à la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne un permis de recherches de mines de zinc, plomb et substances connexes, dit « Permis de Figeac » (p. 10063).

Décret du 30 octobre 1958 octroyant un permis exclusif de recherches de mines d'étain, de tungstène, d'or et de substances connexes, dit « Permis de Lizio », au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (B.R.G.G.M.) (p. 10064).

Décret du 30 octobre 1958 tendant à accorder à la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minières (S.A.P.E.M.) un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Bohars » (Finistère) (p. 10064).

Décret du 30 octobre 1958 octroyant un permis exclusif de recherches de manganèse, fer et substances connexes, dit « Permis de Saint-Bonnet-de-Mure » (Isère), au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (B.R.G.G.M.) (p. 10065).

Décret du 30 octobre 1958 autorisant la mutation des concessions de mines de plomb, zinc, argent et autres métaux connexes (fer excepté) de Huelgoat et de Poullaouen au profit de la Société anonyme des mines de Faymoreau (Finistère) (p. 10065).

Décret du 30 octobre 1958 octroyant un permis exclusif de recherches de mines de fer, dit « Permis de Flée », à la Société des mines de Segré (Maine-et-Loire et Mayenne) (p. 10066).

Décret du 30 octobre 1958 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Périgord », au profit de la Compagnie des pétroles de Guyenne (p. 10066).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant mutation et détachement (eaux et forêts et services vétérinaires) (p. 10067).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant promotions, nomination, reclassement, mutation, détachement, mise en disponibilité, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 10067).

Eaux et forêts (p. 10067).

Enseignement et jeunesse (p. 10067).

Géologues (p. 10067).

Gouverneurs (p. 10067).

Travaux publics (p. 10067).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 10068).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 58-1052 du 30 octobre 1958 portant règlement d'administration publique modifiant les articles R. 313, R. 316 et R. 324 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en ce qui concerne la procédure d'attribution du titre de déporté ou d'interné, résistant ou politique, pour l'Indochine (p. 10068).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 10068).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêtés du 27 octobre 1958 portant concession gratuite de parcelles de terrain à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (p. 10068).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés portant cessation de fonctions et nominations au cabinet du ministre (p. 10069).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948 amortissable (p. 10069).

Résultats du tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 10070).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 10071).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail du notariat de la cour d'appel de Colmar (p. 10071).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans plusieurs départements (p. 10071).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Indre (Indre) (p. 10071).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guise (Aisne) (p. 10071).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de mécaniciens dépanneurs du service automobile (p. 10071).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (41e semaine de 1958) (p. 10072).

Annonces (p. 10073).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 18 et 19. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 6153 (*suite*) à 6222 (session de 1957-1958).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1047 du 5 novembre 1958 relative aux conditions d'application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 sur les pouvoirs spéciaux en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment l'article 92;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, complétée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, ensemble l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 abrogeant l'article 6 de la loi du 16 mars 1956;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les décrets pris en application de l'article 1er, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 5 de la loi du 16 mars 1956 et en application de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1957 portent, en tant que de besoin, hors du territoire de l'Algérie tous les effets juridiques inhérents à la nature des mesures qu'ils édictent, même s'ils dérogent au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires ou s'ils interviennent sans l'avis des organismes prévus auxdits statuts.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ont un caractère interprétatif au regard des règlements qu'elles concernent intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment l'article 92;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Dans la mesure nécessaire à l'organisation et au fonctionnement des services publics en Algérie, il pourra être procédé à la fusion des cadres ou corps algériens de fonctionnaires avec les cadres ou corps métropolitains correspondants.

Cette fusion devra entraîner l'augmentation corrélative des effectifs du corps métropolitain et l'intégration des fonctionnaires algériens dans ce corps.

Pour chaque administration ou établissement public, les cadres et corps auxquels il sera fait application du présent article seront déterminés par décrets, pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, sur le rapport conjoint du ministre intéressé, du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'Algérie.

Ces décrets déterminent en outre, pour chaque cadre ou corps, les modalités particulières selon lesquelles l'intégration des agents doit être réalisée.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 27 octobre 1958 relatif aux attributions du service des mines dans les départements de la Saoura et des Oasis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets des 18 août 1897 et 4 mai 1901 portant réorganisation des services des travaux publics et des mines en Algérie;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu le décret n° 58-553 du 28 juin 1958 portant organisation de la délégation générale du Gouvernement en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er septembre 1958, l'ensemble des attributions exercées par le service des mines de l'Algérie est, en ce qui concerne les départements de la Saoura et des Oasis, transféré à la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes. Ce transfert d'attributions ne concerne pas le contrôle technique des chemins de fer.

Dans les mêmes conditions, l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, est substitué au chef du service des mines de l'Algérie dans les matières réglementairement de la compétence de ce dernier. Il en est de même entre les ingénieurs respectivement sous leurs ordres.

Art. 2. — Le ministre du Sahara, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au bulletin officiel de l'Organisation commune des régions sahariennes ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret n° 58-1049 du 31 octobre 1958 visant le versement au-delà de l'âge de seize ans de rentes attribuées aux orphelins de victimes d'accidents mortels du travail survenus en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, étendue à l'Algérie par la loi du 25 septembre 1919, modifiée et complétée notamment par l'article 90 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et les articles 2 et 4 de la décision n° 50-022 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 mars 1950;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 58-521 du 3 juin 1958 qui l'ont complétée et reconduite;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour tous les accidents du travail survenus en Algérie auxquels l'article 53 de la loi susvisée du 30 octobre 1946 ne s'applique pas, la limite d'âge de seize ans prévue pour le payement des rentes d'orphelins par la loi du 9 avril 1898 modifiée est portée à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage, et à vingt ans s'il poursuit des études ou s'il est, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Art. 2. — Les prestations accordées en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus seront versées par les fonds communs des accidents du travail survenus en Algérie, gérés par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Un arrêté des ministres chargés de l'Algérie, du travail, des finances et des affaires économiques et de l'agriculture fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail
PAUL BACON.

Décret n° 58-1050 du 31 octobre 1958 relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux en Algérie pour la création ou l'extension d'entreprises industrielles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-256 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée et modifiée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 et reconduite par la loi n° 58-521 du 3 juin 1958, notamment l'article 1er;

Vu le décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En Algérie, les biens immobiliers du domaine privé de l'Etat et de l'Algérie peuvent être vendus de gré à gré à toute personne physique ou morale exploitant une entreprise industrielle ayant bénéficié d'un agrément dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 susvisé, lorsque ces immeubles sont nécessaires soit à la création ou au développement de ces entreprises, soit à la construction de logements destinés à leur personnel.

Art. 2. — Les ventes sont autorisées et réalisées aux formes et conditions fixées par les articles 34 à 37, 41 à 44 et 90 de l'ordonnance modifiée du 13 avril 1943, modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national.

Art. 3. — Un arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 octobre 1958 portant promotion de classe de cadis.

Par décret en date du 31 octobre 1958:

M. Baka Larbi, dit Bekka Mustapha, cadi de 1re classe de la mahakma de Khenchela, inscrit au tableau d'avancement, est promu à la hors-classe de son grade pour compter du 1er octobre 1958, en remplacement numérique de M. Tchanderli, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Nencib Abderrahmane, cadi de 2e classe de la mahakma de Colbert, inscrit au tableau d'avancement, est promu à la 1re classe de son grade pour compter du 1er octobre 1958, en remplacement numérique de M. Baka Larbi.

M. Zerguini Mohammed, cadi de 3e classe de la mahakma de Tebessa, inscrit au tableau d'avancement, est promu à la 2e classe de son grade pour compter du 1er octobre 1958, en remplacement numérique de M. Nencib Abderrahmane.

Décret du 31 octobre 1958 portant mise en disponibilité d'un cadi.

Par décret en date du 31 octobre 1958, M. Arabi Ghaouti, cadi en disponibilité, est, pour régularisation de sa situation administrative, placé en disponibilité pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 21 mars 1958.

Décret du 31 octobre 1958 plaçant un cadi notaire dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 31 octobre 1958, M. Benzine Abdelghani, cadi notaire à Port-Gueydon, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de dix-huit mois, à compter de la date de notification du présent décret.

Décret du 31 octobre 1958 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 31 octobre 1958, M. Bekkara Benali, bachadel à la mahakma malékite de Mazouna, est nommé, sur sa demande, adel à la mahakma d'Oran, en remplacement de M. Mehyaoui, qui a été révoqué.

Décret du 31 octobre 1958 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 31 octobre 1958, M. Kenniche Ziane, bachadel en disponibilité, est placé à nouveau en disponibilité, sur sa demande, pour une période d'un an, à compter du 14 août 1958.

Décret du 4 novembre 1958 portant intégration d'un juge de paix dans les échelons prévus dans le deuxième grade de la hiérarchie définie par le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953.

Par décret en date du 4 novembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions de l'article 8 (§ 2) du décret du 20 février 1956 aux termes desquelles M. Marty, juge de paix de Dourdan, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du deuxième grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 23 jours.

M. Marty, juge de paix de Dourdan, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du deuxième grade de la hiérarchie définie à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 9 mois 21 jours.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 28 octobre 1958, M. Hoarau (Roger) est nommé avoué près la cour d'appel et le tribunal de première instance de Saint-Denis (la Réunion), en remplacement de M. Gerard (Joseph-Marie-Augustin-Pierre), démissionnaire.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 29 octobre 1958, M. Mongiols, agent de bureau de 6e échelon à la cour d'appel de Montpellier, nommé secrétaire administratif stagiaire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est placé, à compter du 1er août 1958, pour une période d'un an, durée de son stage, en position de détachement dans son nouvel emploi.

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1958: page 9538, 1re colonne, au lieu de: « Bosquillon, tribunal d'Arras », lire: « Bosquillon, tribunal de Valenciennes ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 22 octobre 1958, ont été rayées des matricules de la Légion d'honneur, rayées des contrôles de la médaille militaire et privées, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie les personnes ci-après désignées:

Bosquillon de Frescheville (Germaine-Marie-Claire), chevalier de la Légion d'honneur du 31 juillet 1925, rayée à compter du 7 décembre 1955.

Cornetet (Maurice), administrateur de sociétés immobilières, chevalier de la Légion d'honneur du 21 mai 1953, rayé à compter du 27 juin 1958.

Guérard (Jacques-Marie), officier de la Légion d'honneur du 30 janvier 1937, rayé à compter du 30 janvier 1958.

Fagard (Edmond-Emile), ex-maréchal des logis chef de gendarmerie, médaillé militaire du 9 juillet 1951, rayé à compter du 4 juillet 1958.

Figge (Théodore), ex-sergent d'infanterie métropolitaine (légion étrangère), médaillé militaire du 16 juillet 1955, rayé à compter du 18 juin 1958.

Margerie (Albert-Ernest), ancien sergent-major d'infanterie, médaillé militaire du 30 décembre 1914, rayé à compter du 23 avril 1958.

Meini (Giovannoni), ex-maréchal des logis chef du 1er régiment étranger de cavalerie, médaillé militaire du 23 juillet 1956, rayé à compter du 11 septembre 1958.

Ouahrani Mohamed, ancien caporal d'infanterie, médaillé militaire du 2 décembre 1954, rayé à compter du 25 juillet 1958.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 octobre 1958 complétant le décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954.

Par décret en date du 30 octobre 1958, a été complété le décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954.

Décret du 30 octobre 1958 portant radiation des cadres (administration centrale).

Par décret en date du 30 octobre 1958, M. Jacques Boyer, administrateur civil de 1re classe, titularisé en qualité de conseiller de tribunal administratif de 1re classe, est radié, à compter du 16 septembre 1958, du cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945 en ce qui concerne le régime de retraites des agents des collectivités locales, et notamment son article 23;

Vu le livre IV du code de l'administration communale concernant le personnel des communes et des établissements publics communaux, et notamment ses articles 544, 545, 546, 550 et 587 à 590;

Vu le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux, et notamment ses articles 12, 86, 111, 112, 113, 117 et 174;

Vu le décret n° 54-211 du 23 février 1954 étendant à l'Algérie le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 susvisé, et notamment ses articles 10, 11 et 12;

Vu le décret n° 52-672 du 11 juin 1952 permettant l'affiliation des agents départementaux et communaux des départements d'outre-mer à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

Vu le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré, et notamment ses articles 51, 52, 53 et 85;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 171;

Vu le code de la santé publique (livre IX) portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, et notamment ses articles L. 855, L. 856, L. 857 et L. 889;

Vu le décret n° 53-572 du 9 juin 1953, modifié par le décret n° 56-91 du 20 janvier 1956, complétant le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales, instituée par le préfet conformément aux dispositions prévues au titre Ier ci-après, donne son avis dans les conditions fixées par le titre II du présent arrêté sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Elle intervient également, dans les conditions fixées par le décret du 9 juin 1953 modifié, pour apprécier l'invalidité temporaire des agents relevant du régime de sécurité sociale prévu par le décret du 2 mars 1951.

La commission de réforme exerce en outre, à l'égard des agents des collectivités locales relevant du code de l'administration communale (livre IV), du décret du 7 mars 1953, du décret du 13 octobre 1954 et du code de la santé publique (livre IX), les attributions prévues au titre III ci-après.

TITRE Ier

Constitution de la commission et règles générales

Art. 2. — La commission départementale de réforme est instituée par arrêté du préfet.

Art. 3. — Cette commission, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, comprend:

Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, l'un des deux praticiens de médecine générale s'abstenant alors en cas de vote. Ces médecins sont désignés par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la santé. Ils doivent être choisis parmi les membres du comité médical prévu aux articles 3 et 4 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, modifié par les décrets n° 49-423 du 23 mars 1949 et n° 53-576 du 12 juin 1953;

Deux représentants de l'assemblée locale intéressée;

Deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des membres titulaires.

Art. 4. — La désignation des représentants de l'administration se fait dans les conditions suivantes:

Les conseils généraux choisissent leurs représentants parmi leurs membres.

Chaque commission administrative des hôpitaux et hospices publics dotés de la personnalité morale propose au préfet la candidature de deux de ses membres. Les représentants des commissions administratives sont tirés au sort par les soins du préfet parmi les membres proposés par l'ensemble desdites commissions.

Les représentants des conseils d'administration des offices publics d'habitation à loyer modéré sont tirés au sort par les soins du préfet parmi les membres de ces conseils.

La désignation des représentants des conseils municipaux et des commissions ou conseils chargés de la gestion des établissements publics communaux et intercommunaux autres que ceux visés aux alinéas précédents donne lieu à un tirage au sort parmi les membres non fonctionnaires des commissions paritaires communales et intercommunales prévues aux articles 494 et 496 du code de l'administration communale.

Art. 5. — Les représentants du personnel sont tirés au sort par les soins du préfet dans les conditions suivantes:

Ceux du personnel départemental parmi les membres désignés pour siéger dans les conseils de discipline ou, en l'absence de semblables organismes, parmi l'ensemble du personnel départemental;

Ceux du personnel communal parmi les membres des commissions paritaires communales et intercommunales prévues aux articles 494 et 496 du code de l'administration communale et, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, parmi les membres du conseil d'administration prévu à l'article 12 du décret du 7 mars 1953;

Ceux du personnel des offices d'habitations à loyer modéré parmi l'ensemble du personnel desdits établissements.

Art. 6. — En ce qui concerne le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les représentants du personnel aux commissions paritaires départementales prévues à l'article L. 804 du code de la santé publique sont également, dans chaque groupe de grades ou d'emplois, représentants du personnel à la commission départementale de réforme.

Dans le cas où il n'a pas été constitué de commission paritaire départementale pour une catégorie déterminée, il est procédé par les soins du préfet à un tirage au sort parmi les représentants du personnel aux commissions paritaires locales prévues à l'article L. 805 du code de la santé publique.

Dans les départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône, les représentants du personnel à la commission départementale de réforme sont, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, tirés au sort par les soins du préfet parmi les membres des commissions paritaires départementales et les membres désignés pour siéger dans les conseils de discipline du personnel des hospices civils de Lyon et de l'assistance publique à Marseille.

Dans les départements d'outre-mer, les représentants du personnel de direction, des économes et des pharmaciens résidants sont tirés au sort par les soins du préfet parmi les agents de même grade en fonctions dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département.

Art. 7. — Lorsque la commission est appelée à donner son avis dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, elle ne doit comprendre comme représentants du personnel que des agents affiliés à la caisse nationale des retraites.

Au cas où cette représentation ne pourrait être assurée selon les dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus, les représentants du personnel seront tirés au sort parmi les agents figurant sur des listes établies par le préfet dans le cadre du département. Ces listes comprendront, par catégories, les agents affiliés à la caisse nationale de retraites.

Art. 8. — Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Art. 9. — Les frais de déplacement des membres de la commission leur sont remboursés sur la base prévue pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Il en est de même des frais de déplacement de l'agent déféré, lorsque la commission juge utile sa comparution.

Art. 10. — Les honoraires des médecins, frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic sont calculés d'après les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1948, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1952.

Art. 11. — Lorsque la commission exerce les attributions prévues au titre II ci-après, ses frais de fonctionnement sont pris en charge par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Par contre, lorsqu'elle exerce les attributions prévues par le décret du 9 juin 1953 modifié, ainsi que celles prévues au titre III ci-après, les frais de son fonctionnement sont à la charge de la collectivité à laquelle appartient l'agent considéré.

Art. 12. — Le secrétariat de la commission départementale de réforme est assuré par la préfecture.

Art. 13. — La demande de réunion de la commission présentée soit par l'intéressé, soit par l'administration, est adressée par l'administration au préfet, qui convoque la commission dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

L'intéressé peut en outre, s'il le désire, faire parvenir directement au préfet un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. En ce cas, le délai indiqué à l'alinéa précédent court à compter de la réception de cette pièce par le préfet.

Art. 14. — La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires.

Dix jours au moins avant la réunion de la commission, l'agent est invité à prendre connaissance de son dossier; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

Si elle le juge utile, la commission peut faire comparaître l'agent et ce dernier peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Art. 15. — La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

TITRE II

Dispositions spéciales relatives a l'application du règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Art. 16. — Pour l'application de l'article 23 et des articles 6 (§ I), 19 (§ II) et 41 du décret du 5 octobre 1949 modifié, l'avis de la commission de réforme indique la nature et le taux de l'invalidité mettant l'intéressé dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions et précise si l'invalidité constatée ou le décès provient des blessures ou maladies visées aux articles 27, 30 et 31 du décret du 5 octobre 1949.

Art. 17. — La commission de réforme doit se prononcer dans chaque cas soit au vu des pièces médicales contenues dans les dossiers ou de toutes nouvelles attestations médicales qui pourraient être demandées aux intéressés, soit en faisant comparaître devant elle l'agent lui-même.

Elle ne peut pas, pour l'application du présent titre, recourir à des mesures d'expertise médicale ou d'hospitalisation.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE CONCERNANT LE PERSONNEL DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX, DU DÉCRET DU 7 MARS 1953 PORTANT STATUT DES SAPEURS-POMPIERS, DU DÉCRET DU 13 OCTOBRE 1954 PORTANT STATUT DU PERSONNEL DES OFFICES PUBLICS D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ ET DU LIVRE IX DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE PORTANT STATUT DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS OU DE CURE PUBLICS

Art. 18. — La commission de réforme donne son avis sur l'imputabilité au service ou à l'un des actes de dévouement prévus à l'article 27 du décret du 5 octobre 1949 de l'infirmité pouvant donner droit aux différents avantages énumérés aux articles 544 et 550 du code de l'administration communale, ainsi qu'aux articles 141 et 147 du décret du 7 mars 1953, à l'article 51 du décret du 13 octobre 1954 et à l'article L. 855 du code de la santé publique.

Elle doit également donner son avis sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée et, le cas échéant, sur l'aptitude de l'intéressé à occuper l'emploi moins pénible qui peut lui être offert par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans tous les cas, la décision appartient à cette dernière autorité.

Art. 19. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article 545 du code de l'administration communale, à l'article 142 du décret du 7 mars 1953, à l'article 52 du décret du 13 octobre 1954 et à l'article L. 857 du code de la santé publique, la commission de réforme doit donner son avis sur l'imputabilité de l'indisponibilité à l'invalidité de guerre, sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée ainsi que sur la durée du congé pouvant être accordé lorsque l'inaptitude est provisoire.

Art. 20. — Lorsqu'un agent demande à bénéficier des prolongations spéciales des congés de longue durée prévues à l'article 546 du code de l'administration communale, à l'article 143 (2e alinéa) du décret du 7 mars 1953, à l'article 53 (2e alinéa) du décret du 13 octobre 1954 ou à l'article L. 856 (2e alinéa) du code de la santé publique, la commission de réforme doit donner son avis sur l'imputabilité au service de l'affection.

Cet avis est transmis au comité médical supérieur.

La commission de réforme doit également être consultée en cas de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prolongés dans ces conditions.

Art. 21. — Lorsqu'un agent demande à bénéficier de la prolongation d'activité de deux ans prévue par le décret du 18 décembre 1948, modifié par l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953, l'avis de la commission de réforme doit être sollicité dans le cas où il y a contestation sur le point de savoir si les intéressés réunissent les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la constitution dans le département de la Seine des commissions de réforme des agents des collectivités locales demeurent abrogées.

La commission de réforme du personnel des communes suburbaines et des établissements publics départementaux et communaux de la Seine sera composée et convoquée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 23. — Les dispositions des arrêtés des 26 août 1948 et 10 octobre 1953 relatifs à la constitution des commissions de réforme des agents des collectivités locales demeurent ou sont abrogées.

Est provisoirement maintenu en vigueur l'article 5 de l'arrêté du 26 août 1948 en attendant l'intervention des règlements d'administration publique prévus à l'article 90 non codifié de la loi du 28 avril 1952 modifiée, à l'article 89 du décret du 13 octobre 1954 et à l'article L. 893 du code de la santé publique.

Art. 24. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le chef du service national de la protection civile au ministère de l'intérieur, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la construction au ministère de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre de la construction et par délégation:
Le directeur de la construction,
ROGER MAGÉ.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 30 octobre 1958, M. Benazet (Pierre) est nommé chef de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire.

Par arrêté du 3 novembre 1958, M. Augustin (Bernard), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet du Jura.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 30 octobre 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

Beghiah Ahmed, harki, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 53/93/34496.

Belledgham Moussa ould Dahmane, harki, 1/7e régiment d'infanterie.

Benghalem Belkacem, harki, 3/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 44/91/377.

Briswalter (Michel-André), chasseur de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 59/609/00016.

Cassagnabere (Théo-Emile), soldat de 2e classe, 1/23e régiment d'infanterie, mle 56/310/00174.

Djebbouri Tayeb, cavalier de 2e classe, 9e groupe d'escadrons de spahis algériens, mle 57/91/28281

Djellal Ahmed, harki, 28e régiment de dragons, mle 53/91/26552.

Djouama Ahmed ben Mohamed, dit Ahmida, harki, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Doix (Jacques-Anastase), soldat de 2e classe, 3e bataillon de zouaves, mle 57/730/00360.

Dufrenoy (Michel-François), 2e sapeur mineur, 72e bataillon du génie, mle 56/80/00377.

Dutilh (Lucien-Henri), soldat de 1re classe, 1/23e régiment d'infanterie, mle 55/610/01273.

Faya Mara, soldat de 2e classe, 24e régiment d'infanterie coloniale, mle 23161 au recrutement de Kissidougou.

Fernandez (Joël), caporal, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 57/310/00777.

Galy (André), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie mobile, mle 18 au recrutement de Toulouse, classe 1945.

Gasdoski (Stéphan), sergent, 2e compagnie saharienne portée de légion, mle 46/137/02411.

Glissoux (Henri-Charles), soldat de 2e classe, 2/129e régiment d'infanterie, mle 56/590/09334.

Guitter (Jean-Adrien-Emile), caporal-chef, 2/3e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 56/750/27280.

Hadj-Ismail Yahia, harki, 2/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 51/91/19612.

Hubert (Maurice-André), canonnier de 2e classe, 1/101e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57/110/01111

Issoufou Bana, tirailleur de 1re classe, 2/3e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 13529 au recrutement de Niamey.
Kheloufi Mohand Amokrane, harki, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 51/930/32006.
Kolnicki (Vicenty), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie mobile, mle 3185 au recrutement de Lyon, classe 1950.
Kubikowski (Sigmut), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 54/137/01027.
Lassus (André), caporal, 1/23e régiment d'infanterie, mle 56/320/00798.
Le Clainche (Roger-Michel-Marie), conducteur de 2e classe, 504e bataillon du train, mle 56/780/05450.
Leclerc (Camille-Bernard), soldat de 2e classe, 3/60e régiment d'infanterie, mle 56/110/01576.
Léger (Guy-Paul), soldat de 2e classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/370/01178.
Leleu (Jean-Marie), soldat de 2e classe, régiment colonial de chasseurs de chars, mle 57/590/00142.
Lepage (Daniel-André), caporal, 2/117e régiment d'infanterie, mle 55/110/00716.
Leroux (Paul-Jacques), soldat de 2e classe, 3/22e régiment d'infanterie, mle 56/750/18561.
Le Saux (André), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes coloniaux, mle 57/220/00506.
Leuridan (Claude-René), maréchal des logis, 2/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 55/750/23821.
Libele Koné, brigadier-chef, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 1er bataillon, mle 36957 au recrutement de Kindia.
Limauge (Bernard-Pierre-Marie), chasseur de 2e classe, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle 55/770/01056.
Locatelli (Valentin), chasseur de 1re classe, 8e régiment de chasseurs à cheval, mle 55/010/00576.
Lot (André-Raymond), soldat de 1re classe, 3/22e régiment d'infanterie, mle 56/750/14435.
Loubens (Claude-Henri), tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 57/310/01857.
Ludinart (Michel-Marcel), sergent, 72e bataillon du génie, mle 55/080/01308.
Luez (André-Marie), soldat de 2e classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/280/02311.
Lummaux (Henri), soldat de 2e classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 57/330/00337
Luyckfasseel (Michel), chasseur de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/330/01181.
Machet (Edwige-Jacquit), maréchal des logis chef, groupe mobile de sécurité n° 44, mle 18260 au recrutement de Marseille.
Maffei (Francesco), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 57/137/02253
Mahieux (Robert), cavalier de 2e classe, 6e régiment de cuirassiers, mle 51/620/03133.
Maitre (René-Léonard), chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 55/053/00231.
Majcen (Norbert-Jean), soldat de 1re classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 57/570/05079.
Mallet (Bernard-Claude), soldat de 2e classe, bataillon de Corée, mle 57/790/00811.
Mamadou Diallo, tirailleur de 1re classe, 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 56227 au recrutement de Kati (Soudan).
Mandagot (Roger-Yves-René), brigadier, 3/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 56/120/02091
Manlereau (Michel-Georges-Jacques), soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 57/180/00816.
Manghisi (Marcel), soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 57/690/05358.
Manseri M'Hammed, tirailleur de 2e classe, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 56/910/28367.
Marguerit (Gabriel-Alfred), chasseur de 2e classe, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 57/130/05783.
Marjollet (Bernard-Rémi), tirailleur de 1re classe, 3/22e régiment de tirailleurs algériens, mle 56/540/02928.
Marticorena (Jean-Pierre), tirailleur de 1re classe, 2/13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 56/64/2531.
Martinez (Jean), caporal, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 57/34/01-809.
Mazouz Abdelkader, soldat de 2e classe, 3/22e régiment d'infanterie, mle 57/920/25771.
Medaouar Ahmed, spahi de 2e classe, 9e groupe d'escadrons de spahis algériens, mle 57/91/32489.
Mercier (Lucien-Henri), tirailleur de 2e classe, 3/22e régiment de tirailleurs algériens, mle 57/510/00192.
Mesmari Bachir, spahi de 1re classe, 9e groupe d'escadrons de spahis algériens, mle 540/93/01288.
Mestfaoui Ahmed, caporal-chef, 2/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 47/910/18905.
Meunier (Marcel-André), caporal, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 57/860/00372.
Meyer (André), caporal, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/540/02658.
Meziane Areski, soldat de 2e classe, 3/22e régiment d'infanterie, mle 57/750/20969.
Morel (Géo-Oscar-Henri), chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 57/80/03184.
Mouchel (Claude-Clément), soldat de 2e classe, 3/22e régiment d'infanterie, mle 56/78/02392.
Nauleau (Clément-Maurice-Gabriel), caporal, 3/2e régiment d'infanterie, mle 55/850/00580.
Nguyen Van-Quy, sergent, 114e compagnie de quartier général, commando Extrême-Orient, mle 172/391/54 au recrutement de Saïgon.
Noaga Nitiema, caporal-chef, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 83610 au recrutement d'Ouagadougou.
Olivier (Gilbert-François), conducteur de 2e classe, 504e bataillon du train, mle 57/010/00506.
Pannenbecker (Hans), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 54/137/03853.
Papin (André-Charles-Jean), soldat de 2e classe, 2/117e régiment d'infanterie, mle 56/160/02202.
Paulin (Robert-Louis-Marie), canonnier de 2e classe, 1/47e régiment d'artillerie, mle 55/250/01722.
Peducasse (Robert-Pierre), chasseur de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/400/00613.
Peetermans (Léopold), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 56/137/00390.
Penidon (Jean), cavalier de 2e classe, 8e régiment de hussards, mle 55/150/00486.
Persillon (Paul), 2e canonnier, 3/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 56/610/02449.
Petit (André), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 53/137/05375.
Pezin (Christian-Fernand), chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 57/80/03190.
Piau (Emmanuel), soldat de 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie, mle 55/72/02455.
Picard (Jean-François-Marie), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 57/250/01895.
Picaut (Claude), maréchal des logis, groupe de transport n° 535, mle 56/500/02217.
Pierre (André), sergent, 1/121e régiment d'infanterie, mle 56/110/00578.
Pizzati (Michel-Paul-Joseph), maréchal des logis, 1/43e régiment d'artillerie, mle 55/210/01351.
Pleil (Erich-Georg), caporal, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 55/137/02509.
Pochon (Marcel-Pierre), tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 57/810/00807.
Poncin (Charles), brigadier, 6e régiment de cuirassiers, mle 55/690/02444.
Portier (Jean-Alphonse-Jules), brigadier, 6e régiment de cuirassiers, mle 56/100/01237.
Poyet (Maurice-Jean-Etienne), 2e sapeur mineur, 72e bataillon du génie, mle 56/420/02326.
Prost (Roger), canonnier de 2e classe, 1/47e régiment d'artillerie, mle 56/710/03292.
Puigblanque (André), 2e sapeur mineur, 72e bataillon du génie, mle 57/660/00685.
Quemar (Jacques-Marcel-Louis), chasseur de 2e classe, 22e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/130/04466.
Rahmani Mohamed, soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 57/91/26959.
Reynal (Maurice), soldat de 2e classe, 2/57e régiment d'infanterie, mle 55/230/00225.
Rezig Abdallah, tirailleur de 2e classe, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 56/930/47057.
Riberpray (Claude-Raymond), maréchal des logis, 20e régiment de dragons, mle 53/680/863.
Richard (Jacques-René), maréchal des logis, peloton avions de la 19e division d'infanterie, mle 56/710/03334.
Richard (Jean-Raymond-Bernard), brigadier-chef, 2/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 56/690/05262.
Rivière (Maurice-Georges), soldat de 1re classe, 3/129e régiment d'infanterie, mle 57/140/01353.
Robert (Jean-Jacques), maréchal des logis chef, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 52/870/01175.
Rodriguez-Hernandez (Antonio), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 56/927/00096.
Rosenberg (Gunther), caporal, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 54/137/02822.
Rouini Kamel, tirailleur de 1re classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 52/930/11311.
Saad Ali, tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, mle 11747 au recrutement d'Oran.
De Saint Quentin (Daniel-Jules-Joseph), cavalier de 2e classe, 7e régiment de hussards, mle 55/600/02079.
Salhi Madjid, tirailleur de 1re classe, 15e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/939/19192.
Sana (Ezio), caporal, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 55/137/01720.

Sanchez (Jean-Pierre), 2e canonnier, 2/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 56/920/02712.
Schaaf (Robert-Henri), brigadier-chef, 512e groupe de compagnies de transport, mle 56/68/03504.
Sciarrino (Claude), soldat de 2e classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 58/93/E/1083.
Sellai Ahmed, 2e canonnier, 1/64e régiment d'artillerie, mle 57/93/42340.
Serre (Robert), conducteur de 2e classe, groupe de transport n° 535, mle 56/750/21660.
Siebert (Jean-Marie), brigadier, 18e régiment de chasseurs à cheval, mle 56/570/03671.
Simon (Joseph-Mathias), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 48/137/05120.
Simonneau (Daniel-Emile-Eugène), chasseur de 1re classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 56/450/02468.
Sirek (Frantisek), sergent-chef, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 48/137/06718.
Sissaoui Ahcène, soldat de 2e classe, 2/16e régiment d'infanterie coloniale, mle 57/930/49317.
S. N. P. Abdelkader, spahi de 2e classe, 9e groupe d'escadrons de spahis algériens, mle 56/91/37332.
S. N. P. Bendaoud ben Benalia, tirailleur de 2e classe, 1er bataillon de tirailleurs algériens, mle 55-Sud 52 au recrutement d'Alger.
Sogo Sanou, tirailleur de 1re classe, 2/3e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 6835 au recrutement d'Ouagadougou.
Sostak (Czeslaw), sergent, 14e régiment de chasseurs parachutistes, mle 53/420/02761.
Spiri (Jean-Pierre-Charles), soldat de 2e classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/670/01099.
Stein (Franz), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 57/137/01037.
Szalay (Laszlo), sergent, 1/7e régiment d'infanterie, mle 57/690/00727.
Talon (René-Maurice), 1er canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 55/900/00636.
Tassery (René-Paul-Alexandre), sergent-chef, 1/51e régiment d'infanterie, mle 52/800/02507.
Taslet (Roger), 2e canonnier, 1/17e régiment d'artillerie, mle 56/400/01164.
Thirion (Roland-René), dragon de 2e classe, 16e régiment de dragons, mle 56/570/01199.
Thivet (Jean-Claude), caporal-chef, 63e compagnie de transmissions, mle 58/520/00232.
Tierno Diallo, sergent-chef, 24e régiment d'infanterie coloniale, mle 13847 au recrutement de Kindia, classe 1945.
Tissemlal Mohamed, tirailleur de 2e classe, 2/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 56/930/10069.
Touda Belkacem, soldat de 2e classe, 68e groupe mobile de sécurité.
Trouillard (René-Fernand), cavalier de 1re classe, 24e régiment de dragons, mle 55/750/20366.
Troussier (André-Charles-Léon), brigadier, 2/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 56/699/00234.
Umbach (Kurt), légionnaire de 1re classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 53/137/05611
Vaillant (Jean), soldat de 2e classe, 1/7e régiment d'infanterie, mle 56/890/01751
Valencon (Luis-Marius), chasseur de 2e classe, 19e régiment de chasseurs à cheval, mle 54/630/00631.
Veillas (Marcel-Jules-Eugène), 2e canonnier, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, mle 57/420/040060.
Verdun (Michel-Henri-Marie), sergent, 72e bataillon du génie, mle 55/520/00479.
Vidal (Roger-Marius), maréchal des logis, 7e régiment de hussards, mle 55/750/13516.
Weckerlin (André-Pierre), soldat de 2e classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/680/02677.
Willer (Raymond-Pierre), chasseur de 2e classe, 22e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/830/2255.
Xavier (Roger-Louis), chasseur de 2e classe, 14e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/580/03461.
Y-Dhek Mlo, soldat de 1re classe, 114e compagnie de quartier général, commando Extrême-Orient, mle 470-113/54 au recrutement de Saigon.
Yitene Mohamed Lakhdar, tirailleur de 2e classe, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 57/930/15424.
Youbi Hacène, tirailleur de 2e classe, 2/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 58/930/35656.
Ythier (Michel-Paul-Elie), gendarme, 8e légion de gendarmerie mobile, mle 51/77/3494.
Zerari Larbi, tirailleur de 1re classe, 15e bataillon de tirailleurs algériens, mle 49/93/16750.
Ziar Mohamed-Harki, 2/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 55/91/15254.
Zieger (Julien-Marcel), caporal, bataillon de Corée, mle 56/570/00594.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 30 octobre 1958 portant nomination d'un administrateur civil au ministère des armées (marine).

Par décret en date du 30 octobre 1958, Mlle Canipel (Jacqueline) est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère des armées (marine), pour compter du 1er août 1958, et titularisée dans son emploi pour compter de cette date.

Un rappel forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois est accordé, pour compter du 1er août 1958, à Mlle Canipel, qui est reclassée:

Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon (indice net: 340), pour compter du 1er août 1958, avec une ancienneté de 18 mois;

Administrateur civil de 2e classe, 3e échelon (indice net: 375), pour compter du 1er août 1958.

Décret du 30 octobre 1958 portant promotion et nomination d'officiers de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 30 octobre 1958:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

Pour compter du 1er octobre 1958.

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Sève (P.-H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Pugnaire, précédemment promu et maintenu détaché en mission hors cadres.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Blanc (P.-A.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Bazin, détaché en mission hors cadres.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Gérat (E.-L.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Joset, admis à la retraite.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Chapellier (J.-N.-F.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Jaubert, placé en congé de longue durée.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Baudon (A.-J.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Chapellier, maintenu détaché en mission hors cadres.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Guiot (M.-G.-C.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Fontanieu, nommé ingénieur général.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime:

M. l'ingénieur principal du génie maritime Pinchon (A.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Blanc, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Henric (H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Gérat, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Delafosse (J.-M.-R.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Baudon, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Villien de Gabiole (G.-L.-A.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Guiot, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Folléa (B.-C.-J.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Lenoir, détaché en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

Les ingénieurs de 1re classe du génie maritime:

(Tour choix.) M. Bourquard (M.-A.-F.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Delafosse, promu.

(Tour ancienneté.) M. Jeanpierre (G.-R.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Bourquard, détaché en mission hors cadres.

(Tour choix.) M. Delorme (J.-E.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Villien de Gabiole, promu.

(Tour ancienneté.) (1) M. Talboutier (P.-J.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Folléa, promu.

(1) Figure au tableau d'avancement.

(Tour choix.) M. Perrachon (B.-R.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Cholin, démissionnaire.

(Tour ancienneté.) M. Chaslot (B.-L.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Villeneuve, détaché en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Les ingénieurs de 2e classe du génie maritime:

(Tour choix.) M. Lambert de Frondeville (B.-J.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Vincelot, précédemment promu.

(1er tour ancienneté.) (1) M. Tardy (D.-L.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Le Peltier, précédemment promu.

(2e tour ancienneté.) (1) M. Bulte (C.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Dambrine, précédemment promu.

(Tour choix.) M. Saleur (A.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Perrault, précédemment promu.

(1er tour ancienneté.) (1) M. Frontigny (B.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Starck, précédemment promu.

(2e tour ancienneté.) (1) M. Ménez (A.-J.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Michoulier, démissionnaire.

(Tour choix.) M. Paujat (J.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Divan, précédemment promu.

(1er tour ancienneté.) (1) M. Florent (G.-V.-M. C.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Sabathe, précédemment promu.

(2e tour ancienneté.) (1) M. Mesnet (R.-M.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Jaugey, précédemment promu.

(Tour choix.) M. Benoist (C.-E.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Bourquard, promu.

(1er tour ancienneté.) (1) M. Bouxin (G. J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Jeanpierre, promu.

(2e tour ancienneté.) (1) M. Lastennet (B.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Delorme, promu.

(Tour choix.) M. Remain (P.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Talboutier, promu.

(1er tour ancienneté.) (1) M. Ménez (M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Verrachon, promu.

(2e tour ancienneté.) (1) M. Bioulouret (R.-A.-L.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Chaslot, promu.

Est promu dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux:

Pour compter du 1er octobre 1958.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Tour choix.) M. l'officier d'administration de 2e classe Guillou (Y.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Podeur, précédemment promu.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

Pour compter du 1er novembre 1958.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Losquin (H.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Manach, retraité.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Blin (G.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Botta, retraité.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Dupin (E.-A.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Lauvernier, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Fléjo (Y.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Blin, promu.

M. Kerlo (A.-J.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Dupin, promu

(1) Figure au tableau d'avancement.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

(Tour ancienneté.) M. Cadiou (A.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Fléjo, promu.

(1er tour choix.) M. Thomas (C.-J.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Kerlo, promu.

(2e tour choix.) M. Ventura (J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Kerveila, placé en congé de longue durée.

(Tour ancienneté.) M. Berteau (M.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Fort, placé en congé sans solde et hors cadres.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

Pour compter du 1er novembre 1958.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales:

M. Dejugnac (Yvon-René), spécialisation: armes, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Cadiou, promu, pour prendre rang sur la liste d'ancienneté à la date du 1er octobre 1958 entre MM. les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Grégoire (A.-G.) et Pappon (J.-M.-A.).

M. Delmonte (Simon-Pierre-Marius), spécialisation: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Thomas, promu.

M. Jaffré (Michel-Pierre-Marie-Sylvain), spécialisation: pyrotechnie, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Ventura, promu.

M. Rimbaud (Francis-Eugène-Jean), spécialisation: aéronautique, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Berteau, promu.

Programme et régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote d'essais.

Le ministre des armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi no 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile, et notamment les articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile (personnels d'essais et réceptions), et notamment l'article 13;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour obtenir le brevet et la licence de pilote d'essais, les candidats doivent justifier avoir suivi un stage à l'école du personnel navigant d'essais et de réceptions et avoir satisfait à un examen théorique (écrit et oral) et à des épreuves pratiques dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'examen théorique et les épreuves pratiques visées à l'article précédent sont fixés en annexe au présent arrêté (1).

Art. 3. — Un jury, désigné par le directeur du centre d'essais en vol, sur proposition du directeur de l'école du personnel navigant d'essais et de réceptions, arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 2 et note les candidats.

Art. 4. — Sont considérées comme éliminatoires les notes inférieures à 10 sur 20 pour les épreuves théoriques (écrites et orales) et les notes inférieures à 13 sur 20 pour le test en vol.

Art. 5. — Sont considérés comme ayant satisfait aux épreuves prévues à l'article 2 et reçoivent en conséquence le brevet de pilote d'essais les candidats qui, sans avoir de notes éliminatoires, obtiennent une moyenne telle que $\frac{2\,m_1 + m_2}{3}$ soit égale ou supérieure à 12 sur 20, m_1 étant la moyenne des notes obtenues par le candidat au cours du stage pour l'ensemble des interrogations écrites ou orales ainsi que pour les travaux pratiques, m_2 étant la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves prévues à l'article 2.

(1) Le programme pourra être obtenu en s'adressant à l'école du personnel navigant d'essais et de réceptions (C. E. V., Brétigny-sur-Orge [Seine-et-Oise]).

Art. 6. — *Examen théorique.* — Les candidats qui ont obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 12, sans note éliminatoire pour l'ensemble des épreuves théoriques écrites et orales, mais qui n'ont pas satisfait ou ont échoué aux épreuves pratiques en vol, peuvent s'y présenter à nouveau lors des sessions ultérieures et ceci une seule fois, sauf dérogations accordées par le président du jury. Le délai séparant les épreuves théoriques des épreuves pratiques n'excédera pas douze mois, mais le président peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne se serait pas raisonnablement entraîné depuis lors.

Art. 7. — *Epreuves pratiques en vol.* — Les épreuves en vol sont passées sur des avions fournis par l'école du personnel navigant d'essais et de réceptions, dont le choix est approuvé par le jury; elles ont lieu en présence d'un examinateur désigné par le président du jury.

A l'issue des épreuves en vol, l'examinateur remet au président du jury un rapport écrit relatif à ces épreuves.

Art. 8. — Les sanctions à l'encontre des candidats convaincus de fraudes en cours d'examens sont les suivantes:

a) Exclusion de la session d'examen en cours sur décision du président du jury;

b) Interdiction de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions d'examens du personnel navigant par décision du directeur du centre d'essais en vol sur proposition du directeur de l'école du personnel navigant d'essais et de réceptions.

Art. 9. — L'école du personnel navigant d'essais et de réceptions est chargée de l'organisation des examens théoriques et des épreuves pratiques. A ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date des épreuves et assure la convocation des candidats.

Art. 10. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique au ministère des armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre des armées et par délégation,
par empêchement du délégué (air):
Le contrôleur général,
C. JUGUE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Programme et régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence d'ingénieur navigant d'essais.

Le ministre des armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et notamment les articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, et notamment l'article 16;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour obtenir le brevet et la licence d'ingénieur navigant d'essais, les candidats doivent justifier avoir subi un stage à l'école du personnel navigant d'essais et de réceptions et avoir satisfait à un examen théorique (écrit et oral) et à des épreuves pratiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention du brevet d'ingénieur navigant d'essais sont précisés en annexe au présent arrêté (1).

Art. 3. — Un jury, désigné par le directeur du centre d'essais en vol, sur proposition du directeur de l'école du personnel navigant d'essais et de réceptions, arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 2 et note les candidats.

(1) Le programme pourra être obtenu en s'adressant à l'école du personnel navigant d'essais et de réceptions (C. E. V., Brétigny-sur-Orge [Seine-et-Oise]).

Art. 4. — Sont considérées comme éliminatoires les notes inférieures à 10 sur 20 pour les épreuves théoriques (écrites ou orales) et les notes inférieures à 13 sur 20 pour le test en vol.

Art. 5. — Sont considérés comme ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu à l'article 2 et reçoivent en conséquence le brevet d'ingénieur navigant d'essais les candidats qui, sans avoir de notes éliminatoires à cet examen, obtiennent une moyenne telle que $\frac{2\,m_1 + m_2}{3}$ soit égale ou supérieure à 12 sur 20, m_1 étant la moyenne obtenue par l'élève au cours du stage pour l'ensemble des interrogations écrites ou orales ainsi que pour les travaux pratiques, m_2 étant la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves prévues à l'article 2.

Art. 6. — Examen théorique. — Les candidats qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à celle fixée à l'article précédent, mais qui n'ont pas satisfait ou ont échoué aux épreuves pratiques en vol, peuvent s'y présenter à nouveau lors des sessions ultérieures, et ceci une seule fois, sauf dérogations accordées par le président du jury. Le délai séparant les épreuves théoriques des épreuves pratiques n'excédera pas douze mois, mais le président peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne se serait pas raisonnablement entraîné depuis lors.

Art. 7. — Epreuves pratiques en vol. — Les épreuves en vol sont passées sur des avions fournis par l'école du personnel navigant d'essais et de réceptions, dont le choix est approuvé par le jury; elles ont lieu en présence d'un examinateur désigné par le président du jury.

A l'issue des épreuves en vol, l'examinateur remet au président du jury un rapport écrit relatif à ces épreuves.

Art. 8. — Les sanctions à l'encontre des candidats convaincus de fraudes en cours d'examens sont les suivantes:

a) Exclusion de la session d'examen en cours sur décision du président du jury;

b) Interdiction de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions d'examens du personnel navigant par décision du directeur du centre d'essais en vol, sur proposition du directeur de l'école du personnel navigant d'essais et de réceptions.

Art. 9. — L'école du personnel navigant d'essais et de réceptions est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques. A ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date des épreuves et assure la convocation des candidats.

Art. 10. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique au ministère des armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre des armées et par délégation,
par empêchement du délégué (air):
Le contrôleur général,
C. JUGUE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile (personnels d'essais et de réceptions).

Le ministre des armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile (personnels d'essais et de réceptions), modifié par l'arrêté du 4 août 1955;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (personnel de conduite des avions, planeurs et hélicoptères, à l'exception du personnel des essais et réceptions);

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chapitre III relatif aux brevets, licences et qualifications de pilotes de l'arrêté du 2 janvier 1953 susvisé est complété comme suit:

III. — PILOTE D'ESSAIS D'HÉLICOPTÈRE

A. — *Conditions exigées pour la délivrance de la licence.*

« *Art.* 14 bis. — Pour obtenir la licence de pilote d'essais d'hélicoptère, le candidat déjà titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère créée par l'arrêté du 7 avril 1952 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4 du présent arrêté, satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Etre âgé de vingt-trois ans au minimum;

« 2° Avoir suivi de manière complète et satisfaisante le stage prévu à l'article 10 ou être titulaire de la licence de pilote d'essais;

« 3° Avoir satisfait à un examen technique et à des épreuves pratiques qui seront fixées par arrêté interministériel;

« 4° Etre titulaire de la qualification de vol aux instruments (1);

« 5° Totaliser au moins 800 heures de vol, dont 100 heures au moins en qualité de pilote d'hélicoptère stagiaire dans un établissement ou service d'essais, et 250 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère commandant de bord; ce dernier chiffre peut être ramené à un total de 70 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère commandant de bord lorsque le candidat possède la licence de pilote d'essais.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

« Sous réserve des conditions fixées aux articles 7 et 9, la licence de pilote d'essais d'hélicoptère permet à son titulaire de remplir les fonctions de commandant de bord sur tous hélicoptères au cours des vols d'essais et de réceptions.

C. — *Conditions exigées pour le renouvellement de la licence de pilote d'essais d'hélicoptère.*

« La licence de pilote d'essais d'hélicoptère est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'article 18 du présent arrêté et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, d'un minimum de 25 heures de vol sur hélicoptère, dont 10 heures d'essais ou de réceptions.

« S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote d'essais d'hélicoptère.

IV. — PILOTE DE RÉCEPTIONS D'HÉLICOPTÈRE

A. — *Conditions exigées pour la délivrance de la licence.*

« *Art.* 14 ter. — Pour obtenir la licence de pilote de réceptions d'hélicoptère, le candidat déjà titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère créée par l'arrêté du 7 avril 1952 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4 du présent arrêté, satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Etre âgé de vingt-trois ans au minimum;

« 2° Avoir suivi de manière complète et satisfaisante le stage prévu à l'article 10 ou être titulaire de la licence de pilote de réceptions;

« 3° Avoir satisfait à un examen technique et à des épreuves pratiques, qui seront fixées par arrêté interministériel;

« 4° Etre titulaire de la qualification de vol aux instruments (1);

« 5° Totaliser au moins 800 heures de vol, dont au moins 250 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère commandant de bord; ce dernier chiffre peut être ramené à un total de 70 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère commandant de bord lorsque le candidat possède la licence de pilote de réceptions.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

« Sous réserve des conditions fixées aux articles 7 et 9, la licence de pilote de réceptions d'hélicoptère permet à son titulaire de remplir les fonctions de commandant de bord sur tout hélicoptère au cours des vols de réceptions.

(1) Cette condition sera exigée lorsque le stage homologué correspondant aura été créé

C. — *Conditions exigées pour le renouvellement de la licence de pilote d'essais d'hélicoptère.*

« La licence de pilote de réceptions d'hélicoptère est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'article 18 du présent arrêté et qu'il justifie de l'accomplissement dans les six mois précédant la demande de renouvellement d'un minimum de 25 heures de vol sur hélicoptère, dont 10 heures de réceptions.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote de réceptions d'hélicoptère ».

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre des armées et par délégation,
par empêchement du délégué (air):
Le contrôleur général,
C. JUGUE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Création d'une qualification de parachutiste d'essais et réceptions.

Le ministre des armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1956 portant création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur;

Vu l'arrêté du 20 mai 1954 relatif aux conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (personnel des essais et réceptions);

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une qualification de parachutiste d'essais est obligatoire pour habiliter le détenteur de la licence de parachutiste professionnel à effectuer des sauts avec tous équipements ou matériels en essai ou en réception, à l'exception des éjections par sièges éjectables et cabines largables.

A. — *Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.*

Pour obtenir la qualification de parachutiste d'essais, le candidat déjà détenteur de la licence de parachutiste professionnel créée par l'arrêté du 3 décembre 1956 doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'arrêté du 20 mai 1954, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt-trois ans révolus;

2° Totaliser au moins 200 descentes en parachute en utilisant uniquement le dispositif d'ouverture commandée, dont 12 descentes en qualité de parachutiste d'essais stagiaire dans un établissement ou service d'essais;

3° Avoir subi de manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué;

4° Satisfaire à des examens techniques et à des épreuves pratiques qui seront fixées par arrêté interministériel.

B. — *Privilèges du titulaire de la qualification.*

La qualification de parachutiste d'essais permet à son titulaire d'effectuer tous types de sauts avec tous équipements ou matériels en essai ou en réception.

C. — *Renouvellement de la qualification.*

La qualification de parachutiste d'essais est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé justifie de l'accomplissement dans les douze mois précédant la demande de renouvellement d'au moins trois descentes d'essais ou de réceptions.

Si l'intéressé ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance et la qualification de parachutiste d'essais.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre des armées et par délégation,
par empêchement du délégué (air) :
Le contrôleur général,
C. JUGUE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 20 octobre 1958, l'article 1er de l'arrêté du 18 avril 1956 est modifié comme suit :

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (subdivision de Bône-les-Salines) pour assurer le payement des dépenses de personnel et de matériel visées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1955 et imputable au budget du ministère des armées (air) est fixé à 1.500.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 20 octobre 1958, la régie d'avances instituée auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 615, à Mediouna (Maroc), est supprimée à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 21 octobre 1958, l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1952 instituant une régie d'avances auprès du parc d'aviation n° 2/701, à Salon-de-Provence, modifié par les arrêtés des 23 septembre 1952, 11 janvier 1954, 9 avril 1956, qui porte transfert de ladite régie auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/701, à Salon-de-Provence, 8 avril 1957 et 28 avril 1958, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 5.750.000 F, répartis de la manière suivante :

« 5.100.000 F. — Dépenses de personnel.
« 650.000 F. — Dépenses de matériel ».

Budget primitif du musée de l'armée pour l'année 1959.

Par arrêté interministériel en date du 23 octobre 1958, le budget primitif du musée de l'armée pour l'année 1959 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 87.933.716 F.

Délégation de signature.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 24 juin 1958 portant délégation de la signature du ministre des armées,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 1958 portant délégation de la signature du ministre des armées est modifié comme suit :

Au lieu de : « M. le général de division Marty, directeur des transmissions », mettre : « M. le général de division Desfemmes, directeur et inspecteur des transmissions ».

Art. 2. — Cette délégation prendra effet à compter du 15 octobre 1958.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

Armée de terre (réserve).

Par décisions des 20 juin 1958, 27 juin 1958, 3 juillet 1958, 25 septembre 1958 et 18 octobre 1958 et en application de l'article 3 (§ 1er) de la loi du 1er décembre 1956, les officiers dont les noms suivent ont été admis dans les cadres des officiers de réserve, avec leur grade, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active :

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT DE RÉSERVE

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Lussault (Emile-Pierre-Gabriel).

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE RÉSERVE

M. l'ingénieur de 1re classe Savouyaud (Jean).

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT DE RÉSERVE

M. l'adjoint administratif en chef Bouriant (Louis-Adrien).
M. l'adjoint administratif en chef Visser (Charles).
M. l'adjoint administratif principal Peyrard (Henri-Louis).

Par décision du 24 octobre 1958, les officiers de réserve désignés ci-dessous, ayant satisfait au stage de formation de 1958, sont admis dans le service militaire des chemins de fer à la date de la présente décision :

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les capitaines :

Lenoir (Robert-Emile), subdivision autonome de la Seine.
Thomy (Pierre-Jean-Charles), groupe de subdivisions de Versailles
M. le lieutenant Delamarre (Robert-Jules-André-Marcel), groupe de subdivisions de Versailles.

Artillerie.

M. le lieutenant Hotelin (Georges), groupe de subdivisions de Versailles.

Train.

M. le capitaine Lacoin (Marie-André-Michel), subdivision autonome de la Seine.

Génie.

MM. les lieutenants :

Boyaux (François-Adolphe), subdivision autonome de la Seine.
Naud (Claude-Jean), subdivision autonome de la Seine.

Infanterie de marine.

M. le capitaine Capron (Jean-Arthur), groupe de subdivisions de Versailles.

ETAT-MAJOR DE LA 2e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les lieutenants :

Begouen-Demeaux (Laurent-Maxime-Léon), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
Carron (Pierre-Fernand), subdivision autonome du Nord.
Renault (Jean-Charles-Léon), subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Artillerie.

M. le lieutenant Van-Hecke (François-Léon), subdivision autonome du Nord.

Train.

MM. les capitaines :

D'Hallewin (Alfred-Armand-Adolphe-Gérard-Joseph), subdivision autonome du Nord.
Dhenin (Emile-Alexandre), subdivision autonome du Nord.
Eloy (Emile-Alfred-Léon-Marie-Joseph), subdivision autonome du Nord.
Willoqueaux (Pierre-Ernest-Marie-Albert), subdivision autonome du Nord.

Transmissions.

M. le lieutenant Buchez (Pierre-Raymond-Charles-Henri), groupe de subdivisions d'Amiens.

ETAT-MAJOR DE LA 3e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les lieutenants :

Louarn (Pierre), groupe de subdivisions de Nantes.
Maumet (René-François-Noël), groupe de subdivisions de Nantes.

Arme blindée-cavalerie.

M. le lieutenant Boj (Albert-François), groupe de subdivisions de Caen.

Infanterie de marine.

M. le lieutenant Pen (Yvon-Gabriel-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.

ETAT-MAJOR DE LA 4e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Lucquiaud (Raymond-Eugène), groupe de subdivisions de Limoges.

ETAT-MAJOR DE LA 5e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les lieutenants:

Dupac (André-Hippolyte-Salvat), groupe de subdivisions de Pau.
Fournier (Gaston-Jean-Marie-Victor), groupe de subdivisions de Montauban.

Artillerie.

M. le lieutenant de Bony de Lavergne (Raymond-Edmond-Max), groupe de subdivisions de Pau.

Infanterie de marine.

M. le capitaine Bayle (Louis-Bertrand), groupe de subdivisions de Toulouse.

Artillerie de marine.

M. le capitaine Dentraygues (Henri-Jean-Baptiste), groupe de subdivisions de Montauban.

ETAT-MAJOR DE LA 6e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les capitaines:

Berain (Robert-Emile-Alexandre), subdivision autonome de la Moselle.
Dupuis (Edouard-Marie-René), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Gresse (Marcel-Marie-Léon-Roger), subdivision autonome de la Moselle.

M. le lieutenant Welschinger (Albert-Joseph), groupe de subdivisions de Strasbourg.

Train.

M. le capitaine Bouzonviller (André), groupe de subdivisions de Nancy.

ETAT-MAJOR DE LA 7e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les capitaines:

Hascher (Hermann-Alfred), groupe de subdivisions de Dijon.
Paillard (René-Eugène), groupe de subdivisions de Dijon.

Arme blindée-cavalerie.

M. le lieutenant de Cambourg (Bernard-Marie-Jean-Jacques), groupe de subdivisions de Dijon.

Train.

MM. les capitaines:

Jourdy (Félix-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Besançon.
Sirot (Marc-Joseph), groupe de subdivisions de Besançon.

ETAT-MAJOR DE LA 8e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les capitaines:

Charmes (Jacques-Jean-Paul), groupe de subdivisions de Lyon.
Guiboux (Georges-René), groupe de subdivisions de Grenoble.
Henneteau (Jean-Fernand-Georges), groupe de subdivisions de Lyon.
Rivière (Maurice-Antoine), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

MM. les lieutenants:

Gandois (Jean-Lucien), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Vial (Paul-Henri-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon.

Arme blindée-cavalerie.

M. le lieutenant Burin des Roziers (André-Paul-Marie-Jacques), groupe de subdivisions de Grenoble.

Artillerie.

M. le capitaine Philip (André-Joseph), groupe de subdivisions de Chambéry.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Infanterie.

M. le capitaine Parpillon (Marius-Baptiste), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

M. le lieutenant Tourne (Robert), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Artillerie

M. le lieutenant Clermont (René-Clément), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Transmissions.

M. le lieutenant Jouclas (Roger-Henri), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Ces officiers sont mutés, pour administration, aux états-majors de région dont relèvent les groupes de subdivisions ou subdivisions autonomes antérieurement chargés de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 28 octobre 1958, sont nommés aspirants de réserve, dans le cadre des ingénieurs du génie maritime de réserve, les élèves civils de l'école nationale supérieure du génie maritime dont les noms suivent:

Pour compter du 1er octobre 1958.

MM.

Leproux (François-Pierre).
Wallon (Bernard-Georges-Henri-Charles).
Meyer-Heine (Antoine).
Serres (Bernard-Jean-Victor).
Beyer (Gérard-Victor-Joseph).
Bernet (Henri-Charles-Etienne-Arsène).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 29 octobre 1958, l'adjudant Choiseau (André) est nommé régisseur d'avances du secteur social du commandement interarmées au Sahara (Alger), en remplacement du maréchal des logis-major Guiraud (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet du 1er novembre 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conditions d'accès au concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel de centre d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1950 modifié portant règlement du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel dans les centres d'apprentissage;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 1950 susvisé modifié relatif aux conditions d'accès au concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel dans les centres d'apprentissage est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Peuvent être admis à concourir:

« 1° Les admissibles à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, section B;

« 2° Les titulaires de l'un des diplômes suivants:

« Baccalauréat série mathématiques et technique;

« Diplômes d'ingénieur reconnus par la commission du titre d'ingénieur;

« Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou des écoles assimilées dont la liste figure en annexe au présent arrêté:

« Brevets professionnels de dessinateur:

« Industriel en mécanique;
« En bâtiment et travaux publics;
« En ciment armé et génie civil;

« Brevets de technicien:

« Adjoint technique d'entreprises du bâtiment;
« Adjoint technique d'entreprises de travaux publics;
« Radiotechnicien;
« Electrotechnicien;
« Fabrication mécanique;
« Bureau d'études (construction mécanique);

« Brevet d'enseignement industriel;

« 3° Les professeurs techniques adjoints titulaires des centres d'apprentissage ou des collèges techniques;

« 4° Les postulants justifiant de références professionnelles exceptionnelles soumises à l'appréciation du ministre de l'éducation nationale. Les dossiers de cette nature doivent parvenir à l'administration centrale au plus tard un mois avant la date fixée pour la première épreuve.

« Les candidats doivent en outre justifier de cinq années de service dans leur activité professionnelle ou dans l'enseignement technique, cette durée pouvant toutefois être réduite à quatre années pour les candidats qui ont accompli leur apprentissage dans un établissement public d'enseignement technique dont la scolarité normale est supérieure à trois années. »

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

ANNEXE

Sont assimilés aux écoles nationales professionnelles les établissements suivants:

Ecole nationale professionnelle de Dellys.
Ecoles techniques aéronautiques de Ville-d'Avray et Toulouse.
Ecole professionnelle Diderot.
Ecole professionnelle Dorian.

Règlement de l'école des hautes études commerciales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

Vu le décret du 16 janvier 1923 portant reconnaissance par l'Etat de l'école des hautes études commerciales;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1933 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1939;

Vu l'arrêté du 7 août 1958;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 7, deuxième paragraphe, de l'arrêté du 7 août 1958 portant règlement de l'école des hautes études commerciales est modifié.

La réunion du jury d'admission, chargé d'examiner le cas des candidats visés à ce paragraphe et soumis à son appréciation, primitivement fixée avant la fin des épreuves écrites, aura lieu avant la fin des épreuves orales.

Art. 2. — Les mesures transitoires prévues aux articles 19 et 20 dudit arrêté sont ainsi complétées:

Sont suspendues, à titre transitoire, et pour le seul concours d'admission de 1959:

Les dispositions de l'article 2 (§ 3), de l'arrêté du 7 août 1958, qui limitent à trois fois la possibilité de participer au concours;

Les pénalisations prévues à l'article 7 (§§ 3 et 4), du même arrêté, pour les candidats visés par ces paragraphes, qui ont subi les épreuves du concours en 1958, et, n'ayant pas été admis, se présenteront à nouveau au concours en 1959.

Fait à Paris, le 22 octobre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Programme du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

Vu le décret du 16 janvier 1923 portant reconnaissance par l'Etat de l'école des hautes études commerciales;

Vu l'arrêté du 7 août 1958, article 4;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Vu les avis exprimés par le conseil de l'enseignement du second degré et le conseil supérieur de l'éducation nationale;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — Les épreuves du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales portent sur les programmes annexés au présent arrêté, en ce qui concerne les matières suivantes:

I. — Français.
II. — Géographie.
III. — Histoire.
IV. — Physique.
V. — Chimie.
VI. — Langues étrangères (1).

L'épreuve de mathématiques portera, au concours d'admission de 1959, sur l'ancien programme de mathématiques, celui-ci restant encore en vigueur.

La liste des auteurs retenus par le jury au titre du concours d'admission de 1959 (épreuve écrite) est annexée au programme de français.

Fait à Paris, le 22 octobre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

(1) Ces programmes seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Concours de recrutement des professeurs techniques, chefs du bureau d'études des écoles normales nationales d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-529 du 27 mars 1946 portant statut du personnel des écoles normales nationales d'apprentissage;

Vu l'arrêté du 25 février 1947 fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques chefs du bureau d'études des écoles normales nationales d'apprentissage;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves pratiques et orales du concours de recrutement des professeurs techniques, chefs du bureau d'études des écoles normales nationales d'apprentissage, fixées à l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1947 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit:

. . . . . .

C. — *Epreuves pratiques et orales.*

« 1° Interrogation de technologie professionnelle générale des professions de la mécanique et de l'une des professions suivantes au choix du candidat: menuiserie, forge-serrurerie, métaux en feuilles, électricité, maçonnerie, béton armé, taille de pierre.

« Coefficient: 2.

« 2° Leçon de technologie professionnelle pratique à des professeurs stagiaires d'école normale nationale d'apprentissage, dans une spécialité laissée au choix du candidat.

« Leçon de vingt minutes. Préparation: trente minutes. Coefficient: 2 ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Comité du centre local des œuvres universitaires et scolaires de Reims.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1958: page 9513, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « MM. les docteurs Chappaz, Martin, Sestier », lire: « MM. le docteur Chappaz, Martin, le docteur Sestier ».

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 29 octobre 1958, Mlle Daffas (Nicole), professeur agrégé d'anglais, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de traductrice à l'Organisation des Nations Unies.

Par arrêté du 31 octobre 1958, Mme Baratto, née Trentin (Françoise), professeur agrégé d'italien, est placée en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

Par arrêté du 31 octobre 1958, Mlle Billaut (Micheline), professeur agrégé d'histoire et géographie, est placée en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 31 octobre 1958, Mme Meurisse, née Gratier (Hélène), institutrice de 4e classe du département du Nord, est mise pour trois ans, à compter du 14 avril 1958, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Lille.

Enseignement technique.

Par arrêté du 29 octobre 1958, M. Durand (Adrien), professeur technique, chef des travaux de centre d'apprentissage (5e échelon), est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères et mis à la disposition du Bureau international du travail, en qualité d'expert en assistance technique auprès du Gouvernement de la Somalie italienne, pour la période du 1er septembre 1956 au 31 mars 1958.

Par arrêté du 29 octobre 1958, M. Jeanne (Marcel), directeur de l'école hôtelière de Paris (9e échelon), est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères et mis à la disposition du Bureau international du travail, en qualité d'expert en formation professionnelle pour l'industrie hôtelière en Turquie, pour la période du 31 octobre 1957 au 31 avril 1958.

Par arrêté du 29 octobre 1958, M. Lugien (Camille), professeur technique adjoint d'école nationale d'ingénieurs arts et métiers (9e échelon), est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères et mis à la disposition du Bureau international du travail, en qualité d'expert en formation professionnelle en Italie, pour la période du 6 janvier 1957 au 30 septembre 1958.

Par arrêté du 29 octobre 1958, M. Ughetto (René), directeur de centre d'apprentissage (6e échelon), est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères et mis à la disposition du Bureau international du travail, en qualité d'expert en assistance technique à Karadj (Iran), pour une période d'un an à compter du 13 octobre 1957.

Par arrêté du 29 octobre 1958, M. Larbec (Francis), ingénieur sous-directeur d'école normale nationale et apprentissage (9e échelon), est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères et mis à la disposition du Bureau international du travail, en vue d'accomplir une mission d'expert en formation professionnelle auprès du Gouvernement grec, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 29 octobre 1958, M. Labriot (Robert), professeur technique de collège technique (9e échelon), est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères et mis à la disposition du Bureau international du travail, en qualité d'expert en formation professionnelle, chef de mission en Italie, pour la période du 20 juillet 1955 au 31 décembre 1958.

Musées de France.

Par arrêté du 10 octobre 1958, M. Rouquette (Jean Maurice), conservateur stagiaire des musées d'Arles, est titularisé dans le grade correspondant à son emploi à compter du 1er août 1958.

Liste des élèves de l'école d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien.

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école d'électricité industrielle de Paris (école Charliat), établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 1 *bis* passage Dubesme, à Paris (18e), ont obtenu à la session de juin 1958 le diplôme d'ingénieur électricien (décision ministérielle du 26 août 1958) :

1 Constant (Claude).
2 Marchal (Roger).
3 Joly (Christian).
4 Quezin (Jean).
5 Masquillier (Pierre).
6 Dayan (René).
7 Poignant (Michel).
8 Dechelette (Hélen).
9 Quignon (Jean).
10 Martinot (Jean-Jacques).
11 Ruault (Albert).
12 Boll (Francis).
13 Dumont (Guy).
14 Edet (Jean).
15 Delarue (Christian).
16 Loison (Lionel).
17 Mougin (Philippe).
18 Thibault (Paul).
19 Tetu (Noël).
20 François (Jean-Paul).
21 Boullet (Hubert).
22 Dige (Guy).
23 Le Roy (Guy).
23 Chambaut (Jean).
25 Carimantran (Gérard).
26 Mauban (Pierre).
27 Claustre (Henri-Claude).
28 Albanese (Guy).
29 Des Isles (Bernard).
30 Martinez (Pierre).
31 Claeysen (Gilbert).
31 Vernier (Jean).
33 Cohen (Michel).
34 Gigandet (Guy).
35 Peltier (Gérard).
36 Riviere (Jean).
36 Tanguy (Jean).
38 Clement (Pierre).
39 Jezequel (Jacques).
39 Ozgen (Necdet).
41 Le Gagneux (Pierre).
42 Avril (Guy).
42 Garcia (Manuel).
42 Maire (Philippe).
42 Prevost (Bernard).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Constitution pour 1959 des fonds d'avances aux centres d'administration territoriaux stationnés dans les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment, son article 34;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés, France d'outre-mer);

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er — Par anticipation sur les dotations budgétaires de 1959, le ministre des affaires étrangères est autorisé à déléguer les crédits nécessaires à la constitution des fonds d'avances mis à la disposition des centres d'administration territoriaux stationnés dans les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, conformément aux dispositions réglementaires.

Cette délégation est applicable dans la limite de 260 millions de francs au chapitre 42-29: « Dépenses de fonctionnement des missions auprès des armées des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, et dépenses d'instruction de leurs stagiaires en France ».

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954, et notamment son article 32;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédit pour 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et financier,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la reconstruction et du logement pour 1958 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, une somme de 220.000.000 de francs est annulée à la ligne 6: « Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation » du paragraphe II de l'état C annexé au décret n° 57-1388 du 31 décembre 1957.

Art. 2. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour 1958 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, une somme de 220.000.000 de francs est annulée à la ligne 6: « Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation » du paragraphe II de l'état C annexé au décret susvisé du 31 décembre 1957.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1958, un crédit de 220.000.000 de francs applicable au chapitre 41-21: « Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment » du budget de la reconstruction et du logement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Commissions administratives paritaires (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 57-676 du 4 juin 1957 portant création d'un corps d'agents de service au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en application de l'article 14 du décret n° 53-477 du 21 mai 1953;

Vu le décret n° 57-587 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des manufactures et des magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 57-588 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et des cadres secondaires des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, modifié par les arrêtés des 2 janvier 1950 et 20 février 1952;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du 6 novembre 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes onze commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels désignés ci-dessous:

A. — CADRES TECHNIQUES ET DE LA FABRICATION

. . . . . .

Commission paritaire n° 3.

« Chefs de fabrication.
« Chefs de section.
« Chefs d'atelier.

Commission paritaire n° 4.

« Agents de service de 1re catégorie.
« Agents de service de 2e catégorie.

. . . . . .

B. — AUTRES CADRES

. . . . . .

Commission paritaire n° 3.

« Secrétaires de classe exceptionnelle.
« Secrétaires principaux.
« Secrétaires de manufacture et de magasin.

Commission paritaire n° 4.

« Chefs de sélection.
« Chefs experts de secteur de culture.
« Chefs de secteur de culture.

Commission paritaire n° 5.

« Chefs de section de centre de fermentation.
« Chefs d'atelier de centre de fermentation.

Commission paritaire n° 6.

« Agents de manufacture et de magasin de transit.

Commission paritaire n° 7.

« Agents techniques de la culture et des centres de fermentation.

. . . . . .

« *Art.* 2. — La composition des commissions visées à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS administratives paritaires.	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	du personnel. Suppléants.	de l'administration. Titulaires.	de l'administration. Suppléants.
	A. — *Cadres techniques et de la fabrication.*				
3	Chefs de fabrication	2	2	6	6
	Chefs de section	2	2		
	Chefs d'atelier	2	2		
4	Agents de service de 1re catégorie	2	2	4	4
	Agents de service de 2e catégorie	2	2		
	B. — *Autres cadres.*				
3	Secrétaires de classe exceptionnelle	2	2	6	6
	Secrétaires principaux	2	2		
	Secrétaires de manufacture et de magasin	2	2		
4	Chefs de sélection	1	1	5	5
	Chefs experts de secteur de culture	2	2		
	Chefs de secteur de culture	2	2		
5	Chefs de section de centre de fermentation	2	2	4	4
	Chefs d'atelier	2	2		
6	Agents de manufacture et de magasin	4	4	4	4
7	Agents techniques de la culture et des centres de fermentation	4	4	4	4

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Prix d'émission des emprunts prévus par les décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 58-224 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 19 juin 1958 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 30 novembre 1958, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er juin 1958:

Obligations 6,50 p. 100 1958-1978: 9.450 F.

Fait à Paris, le 3 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 5 novembre 1958, M. de Lavaissière de Lavergne (Guy-Paul), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché, est, à compter du 9 novembre 1958, réintégré, pour ordre, dans les cadres de l'inspection générale des finances, et mis, sur sa demande, dans la position de disponibilité prévue à l'article 116, § C, du statut général des fonctionnaires.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté en date du 4 novembre 1958, M. Yves Loubet, administrateur civil de classe exceptionnelle au service central des enquêtes économiques, a été nommé contrôleur d'Etat de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1958, en conservant dans cet échelon une ancienneté de services de deux ans.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1051 du 31 octobre 1958 modifiant les articles 8, 9, 11 et 17 du décret n° 55-314 du 14 mars 1955 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 1er juin 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents;

Vu l'article 34 de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 8, 9 et 17 du décret n° 55-314 du 14 mars 1955 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 8.

DÉFINITION ET DÉTERMINATION DE LA « CHARGE MAXIMUM D'UTILISATION » DITE « CHARGE DE SÉCURITÉ » D'UN ENGIN DE LEVAGE

La « charge maximum d'utilisation » (C. M. U.) d'un appareil de levage ou de tous engins ou éléments constitutifs, fixes ou mobiles, est la charge maximum que cet appareil ou ces engins ou éléments sont autorisés à supporter et à faire mouvoir en service.

Un appareil de levage étant généralement constitué par plusieurs pièces fixes ou mobiles, il y a lieu de distinguer la charge maximum d'utilisation de l'ensemble de l'appareil et celle des pièces qui le composent.

Pour déterminer la charge à laquelle travaillent les diverses pièces de l'appareil de levage, une épure des forces doit être établie. Cette épure sera annexée au registre d'inspection prévu à l'article 13 du présent décret.

Quand un appareil de levage travaille à sa charge maximum d'utilisation, aucune des pièces qui le composent ne doit travailler à une charge supérieure à sa propre charge maximum d'utilisation.

En ce qui concerne les mâts de charge, la C.M. U. dont il est question ci-dessus n'est applicable qu'aux mâts de charge simples.

Lorsque deux mâts de charge sont disposés de manière à pouvoir être utilisés simultanément pour une même charge (dispositif en colis volant), la charge maximum d'utilisation autorisée pour ce dispositif est égale à 50 p. 100 de la C. M. U. de chacun des mâts de charge utilisés s'ils sont semblables, ou du plus faible s'ils sont différents; l'angle formé par les cartahus de levage ne doit pas dépasser 120° au cours de la manœuvre en colis volant.

La charge d'essai est la charge maximum d'utilisation, définie suivant l'utilisation considérée, augmentée de la surcharge d'épreuve.

Les charges d'essai sont indiquées à l'article 9.

Article 9.

ESSAIS ET VÉRIFICATIONS DES APPAREILS ET ENGINS DE LEVAGE DES NAVIRES AVANT MISE EN SERVICE

a) *Appareils et engins fixés au navire.*

(Treuils, mâts de charge, grues de pont et accessoires faisant partie intégrante de ces appareils, supports et points d'attache à la charpente du navire.)

Chaque treuil, grue de pont ou mât de charge est essayé avec tous ses accessoires constitutifs, à bord du navire et avant sa mise en service, mais après l'installation complète des appareils, de manière à vérifier la solidité de la structure qui les supporte, et en particulier celle des mâts principaux et des haubans (lorsque plusieurs appareils peuvent être utilisés en même temps, l'essai de ces appareils sera simultané).

L'essai servira également à vérifier la solidité des pitons et autres points d'attache au pont ou à la charpente du navire.

Il comporte deux épreuves:

1° Une épreuve de manœuvre à la vitesse normale et sous la charge maximum d'utilisation définie au paragraphe 1er de l'article 8;

2° Une épreuve de manœuvre sans condition de vitesse, sous une charge dépassant la charge maximum d'utilisation, d'une quantité fixée comme suit en fonction de ladite charge maximum d'utilisation:

Charge maximum d'utilisation.	Surcharge d'épreuve.
Jusqu'à 20 tonnes	+ 25 p. 100.
De 20 tonnes à 50 tonnes	+ 5 tonnes
Au-dessus de 50 tonnes	+ 10 p. 000.

L'essai est effectué de la manière suivante:

Après hissage d'une charge égale à la charge maximum d'utilisation, la surcharge d'épreuve est appliquée sur l'appareil qui est orienté alternativement de l'un et de l'autre bord, aussi loin que possible.

En principe, et en particulier avant mise en service, l'épreuve doit être effectuée à l'aide de charges tarées. Lorsqu'on utilise un dynamomètre hydraulique ou à ressort, l'indication du dynamomètre doit demeurer invariable pendant une période de cinq minutes. L'essai avec surcharge est fait dans chacune des positions extrêmes ainsi que dans des positions intermédiaires, suivant demande de l'expert. Dans tous les cas les surcharges d'épreuve sont appliquées et supprimées statiquement.

Si l'appareil est un mât de charge, la corne de charge, pendant l'essai, devra faire avec l'horizontale un angle égal à 30° ou égal à l'angle minimum inscrit sur le mât de charge si ce dernier est inférieur à 30°.

Pour les grues dont la volée a une portée variable, l'essai est effectué pour les portées maximum et minimum.

Lorsqu'un mât de charge est prévu pour le hissage direct et pour le hissage sur double brin, il est fait un essai pour chacun des modes de hissage, en partant pour chacun d'eux des charges maximum d'utilisation inscrites sur la corne de charge.

Lorsque deux mâts de charge sont disposés de manière à pouvoir être utilisés simultanément pour une même charge (dispositif en colis volant) ceux-ci doivent être essayés en même temps. A cet effet, l'un des mâts de charge est placé dans l'axe du panneau du navire et l'autre est orienté aussi loin que possible transversalement. On procède alors à l'essai de manœuvre en soulevant la charge d'essai à l'aide du premier en le faisant passer progressivement sur l'autre jusqu'à ce qu'elle soit supportée entièrement par celui-ci. Dans ce dernier cas la charge d'essai considérée est la charge d'essai en colis volant, c'est-à-dire la charge maximum d'utilisation en colis volant augmentée de la surcharge d'épreuve exprimée en fonction de la C. M. U. en colis volant.

Si l'appareil de charge comporte plusieurs crocs de levage correspondant à des charges différentes, les essais sont répétés pour chacun des crocs en utilisant la charge d'essai correspondant à chacune des charges maximums d'utilisation inscrites sur l'appareil.

Pour les crochets doubles, la charge d'essai est d'abord appliquée à l'ensemble des deux crochets; elle est ensuite appliquée successivement à chacun des deux crochets séparément.

A la suite des essais, l'appareil est examiné avec soin afin de vérifier si les différentes parties sont en bon état et n'ont pas subi de déformation permanente. Si cet examen est satisfaisant, mention en sera transcrite par l'expert qui a procédé aux essais sur le registre d'inspection prévu à l'article 13 du présent décret.

b) *Appareils et engins non fixés au navire.*

(Accessoires ne faisant pas partie intégrante des treuils, des mâts de charge ou des grues.)

1° Accessoires autres que les câbles métalliques.

Ces accessoires, qu'ils soient affectés à un appareil de levage particulier ou qu'ils soient prévus comme objets d'approvisionnement ou de rechange, doivent être essayés sous les charges d'essai ci-dessous exprimées en fonction de leur C. M. U. individuelle:

	Charge d'essai.
Chaînes Organeaux Crocs Manilles Emerillons	2 C. M. U.
Poulies à un seul réa	4 C. M. U.
Poulies à plusieurs réas:	
C.M.U. inférieure ou égale à 20 tonnes.	2 C. M. U.
C.M.U. supérieure à 20 tonnes et au plus égale à 40 tonnes	C.M.U. + 20 tonnes.
C.M.U. supérieure à 40 tonnes	1,5 C. M. U.
Palans manœuvrables à bras, essayés complets avec leurs accessoires (chaînes calibrées, organeaux, crocs, mailles et émerillons) faisant partie intégrante de ces appareils	1,5 C. M. U.

Pour les poulies, la charge d'essai est appliquée sur l'axe.

La charge maximum d'utilisation individuelle des poulies à plusieurs réas est l'effort maximum qui peut être exercé sur le croc ou l'organeau de ces poulies.

La charge maximum d'utilisation individuelle des poulies à un seul réa est la charge maximum qui peut être levée quand la chaîne ou le câble de levage qui porte la charge passe sur le réa.

Dans le cas où la charge à lever est suspendue au croc ou à l'organeau de la poulie à un seul réa, la charge maximum qui peut être levée est égale à deux fois la charge maximum d'utilisation définie à l'alinéa précédent.

A la suite des essais, ces accessoires seront examinés avec soin afin de vérifier s'ils ne sont pas endommagés ou s'ils n'ont pas subi de déformation permanente. Les poulies démontables ainsi que les axes de ces poulies sont, en particulier, démontés pour être visités. Si cet examen est satisfaisant, un certificat du modèle ci-joint est délivré à l'armateur ou au constructeur intéressé, et mention en est portée par le capitaine au registre d'inspection prévu à l'article 13 du présent décret.

2° Câbles métalliques.

Les câbles métalliques sont essayés à la rupture sur un échantillon. La charge ne doit pas être inférieure à cinq fois la charge maximum d'utilisation du câble.

Si cette condition est remplie, un certificat du modèle ci-joint est délivré à l'armateur ou au constructeur intéressé et mention en est portée par le capitaine au registre d'inspection prévu à l'article 13 du présent décret.

Article 17.

DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent décret sont applicables aux navires douze mois après la date d'enregistrement par le Bureau international du travail de la ratification par la France de la convention internationale n° 32 concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des navires.

Toutefois, pour les navires existants, les dispositions contenues dans l'article 11 ne seront exigibles que dans un délai supplémentaire de douze mois et celles contenues dans les articles 4 (sauf le dernier paragraphe), 9, 10 (§ *a*), 12, 13 et 15 dans un délai supplémentaire de trente-six mois.

Les dispositions contenues dans l'article 8 seront applicables à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. — L'alinéa 1° de l'article 11, sous-titre *a*, du décret n° 55-314 du 14 mars 1955 est remplacé par le texte suivant:

« 1° Chaînes et engins d'un usage fréquent de 12,5 millimètres ou moins: une fois tous les six mois. »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 octobre 1958 accordant à la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne un permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb et substances connexes, dit « Permis de Figeac ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 18 avril 1957, complétée les 20 juin et 11 juillet 1958, par laquelle la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, société anonyme belge au capital de 1 milliard de francs belges, dont le siège social est à Angleur, près Liège (Belgique), sollicite un permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb et métaux connexes dans une partie du département du Lot;

Vu les pouvoirs, plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 30 mai au 29 juin 1957 inclus;

Vu les rapports et avis du 7 août 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Toulouse;

Vu l'avis du 21 août 1957 du préfet du Lot;

Vu l'avis du 30 juin 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne un permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb et substances connexes, dit « Permis de Figeac », portant sur une superficie d'environ 15.680 hectares dans le département du Lot.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, constitué par:

1° La ligne brisée E C B A F dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

E. — Intersection de la limite commune des départements du Lot et de l'Aveyron avec la droite joignant le clocher de Larroque-Toirac (Lot) au clocher de Cambes (Lot).
C. — Clocher de Cambes.
B. — Clocher de Fons.
A. — Clocher de Cardaillac.
F. — Intersection de la droite joignant le clocher de Cardaillac au clocher de Felzins (Lot) avec la limite commune des départements du Lot et de l'Aveyron.

2° La limite commune des départements du Lot et de l'Aveyron entre les sommets F et E ci-dessus définis.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés, les dépenses effectuées, l'effort financier minimum souscrit de 39 millions de francs seront rendus comparables, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date et
S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:
S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par l'I. N. S. E. E.;
G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par l'I. N. S. E. E.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Lot et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 octobre 1958 octroyant un permis exclusif de recherches de mines d'étain, de tungstène, d'or et de substances connexes, dit « Permis de Lizio », au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (B. R. G. G. M.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 16 septembre 1957 et complétée le 14 février 1958 par laquelle M. Friedel (Edmond), ingénieur général des mines, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, sollicite au profit de cet établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Paris, 74, rue de la Fédération (15e), l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'étain, de tungstène, d'or et de métaux connexes s'étendant sur le territoire d'un certain nombre de communes du département du Morbihan;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 16 octobre au 15 novembre 1957 dans le département du Morbihan;

Vu les rapports et avis des 18 et 23 décembre 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes;

Vu l'avis du 30 décembre 1957 du préfet du Morbihan;

Vu l'avis du 8 septembre 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, dont le siège social est à Paris, 74, rue de la Fédération (15e), un permis exclusif de recherches de mines d'étain, de tungstène, d'or et de substances connexes, dit « Permis de Lizio », portant sur une superficie de 14.098 hectares environ dans le département du Morbihan.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan annexé au présent décret, constitué par un polygone A B C D E F G dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Clocher de Saint-Servant.
B. — Intersection de la ligne droite joignant les clochers de Saint-Servant et de Guillac et de la ligne droite joignant les clochers de la Chapelle et de Montertelot.
C. — Clocher de la Chapelle.
D. — Clocher de la Madeleine, à Malestroit.
E. — Clocher de Serent.
F. — Axe du moulin du Pouldu.
G. — Clocher de Guehenno.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 25 millions, après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date et
S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:
S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par l'I. N. S. E. E.;
G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par l'I. N. S. E. E.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement prévu par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Morbihan et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 octobre 1958 tendant à accorder à la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minières (S. A. P. E. M.) un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Bohars » (Finistère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 23 avril 1957 et complétée les 7 août, 12 septembre, 18 décembre 1957, 20 janvier 1958, par laquelle la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minières (S. A. P. E. M.), S. A. R. L. au capital de 3.100.000 F ayant son siège social à Porspoder (Finistère), ultérieurement transformée en société anonyme de même raison sociale au capital de 12 millions de francs, ayant son siège social à Landunvez (Finistère), a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais uranifères s'étendant sur le territoire d'un certain nombre de communes du département du Finistère.;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de la demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 14 octobre au 14 novembre 1957 dans le département du Finistère;

Vu les rapport et avis des 8 et 17 janvier 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes;

Vu l'avis du 6 février 1958 du préfet du Finistère;

Vu l'avis du 6 mars 1958 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 8 septembre 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minières, société anonyme, dont le siège est à Landunvez (Finistère), un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Bohars », portant sur une superficie de 1.714 hectares environ dans le département du Finistère.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, constitué par le polygone A B C D dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Sommet du clocher de l'église de Milizac.

B. — Point de rencontre des axes des routes de Gouesnou à Saint-Renan et de Coat Moal à Lambezellec, au carrefour dit de Kervalguen en Lambezellec.

C. — Sommet du clocher de Lambezellec.

D. — Sommet du clocher de Guillers.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de deux ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant au programme de recherches successivement présentées, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 9 millions après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_e = P_i \left(0{,}5 \frac{S_e}{S_i} + 0{,}2 \frac{M_e}{M_i} + 0{,}3 \frac{G_e}{G_i}\right)$$

où

P_i représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_i, M_i, G_i les valeurs à la même date;

S_e, M_e, G_e les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié par l'institut national de statistiques et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par l'I. N. S. E. E.;

G, index général des prix de gros (485 articles) publié par l'I. N. S. E. E.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues au code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Finistère et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 octobre 1958 octroyant un permis exclusif de recherches de manganese, fer et substances connexes, dit « Permis de Saint-Bonnet-de-Mure » (Isère), au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (B. R. G. G. M.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande en date du 17 février 1958, par laquelle M. Edmond Friedel, ingénieur général des mines, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, sollicite, au nom et pour le compte de ce bureau, l'octroi d'un permis exclusif de recherches de manganèse, fer et substances connexes sur une partie du département de l'Isère;

Vu les mémoire, plan, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 11 avril au 11 mai 1958;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 21 et 24 juin 1958;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 2 juillet 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 juillet 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine un permis exclusif de recherches de mines de manganèse, fer et substances connexes portant sur une partie du département de l'Isère.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par les sommets suivants:

A. — Clocher de Saint-Bonnet-de-Mure.

B. — Borne géodésique cotée 258,1 à l'Ouest du hameau « Les Taches ».

C. — Clocher de Saint-Pierre-de-Chandieu.

D. — Croisement des routes D 53 et D 76 au lieudit: « Croix-Rouge » (point coté 221).

E. — Clocher de Manissieu.

Ce périmètre enferme une superficie de 26,34 kilomètres carrés.

Le permis prendra le nom de « Permis de Saint-Bonnet-de-Mure ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 40 millions de francs, par leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_e = P_i \left(0{,}5 \frac{S_e}{S_i} + 0{,}2 \frac{M_e}{M_i} + 0{,}3 \frac{G_e}{G_i}\right)$$

dans laquelle

P_i représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_i, M_i, G_i les valeurs à la même date et

S_e, M_e, G_e les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié dans le Bulletin mensuel de l'institut national de statistiques et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de l'Isère et inséré dans un journal dudit département.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 octobre 1958 autorisant la mutation des concessions de mines de plomb, zinc, argent et autres métaux connexes (fer excepté) de Huelgoat et de Poullaouen au profit de la Société anonyme des mines de Faymoreau (Finistère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 10 avril 1956 présentée par la Société anonyme des mines de Faymoreau, dont le siège social est à Paris, 6, square de l'Opéra-Louis-Jouvet, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir les concessions de plomb, zinc, argent et autres métaux connexes (fer excepté) de Huelgoat et de Poullaouen, sises dans le département du Finistère;

Vu les pouvoirs, statuts et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition, et notamment l'acte de vente du 21 décembre 1955 des concessions de Huelgoat et Poullaouen par la Société hydro-électrique des monts d'Arrée;

Vu les rapport et avis des 15 et 28 mars 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes;

Vu l'avis du 15 avril 1957 du préfet du Finistère.

Vu l'avis du 8 septembre 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret du 3 septembre 1897 instituant la concession de Huelgoat et le décret du 17 août 1912 qui en a réduit la superficie;

Vu le décret du 20 mars 1902 instituant la concession de Poullaouen et le décret du 17 août 1912 qui en a réduit la superficie;

Vu le décret du 22 juin 1917 autorisant la réunion de ces concessions;

Vu le décret du 15 juillet 1949 autorisant la mutation des concessions de Huelgoat et de Poullaouen au profit de la Société hydro-électrique des monts d'Arrée;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — La mutation, au profit de la Société anonyme des mines de Faymoreau, des concessions de mines de plomb, zinc, argent et autres métaux connexes (fer excepté) de Huelgoat et de Poullaouen, sises dans le département du Finistère, est autorisée sous les conditions énoncées ci-après à l'article 2, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge la valeur des concessions.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société anonyme des mines de Faymoreau, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être Français.

Les statuts devront imposer que les décisions du conseil d'administration relatives aux concessions de Huelgoat et de Poullaouen ne seront valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 octobre 1958 octroyant un permis exclusif de recherches de mines de fer, dit « Permis de Flée », à la Société des mines de Segré (Maine-et-Loire et Mayenne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 15 avril 1957 par laquelle la Société des mines de fer de Segré, à Paris, 25, rue de Clichy, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerai de fer s'étendant sur le territoire d'un certain nombre de communes du département de Maine-et-Loire et d'une seule commune du département de la Mayenne;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs, engagement et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 24 juin au 24 juillet 1957 dans les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne;

Vu les rapports et avis des 22 et 26 octobre 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes;

Vu l'avis du 18 novembre 1957 du préfet de la Mayenne;

Vu l'avis du 20 novembre 1957 du préfet de Maine-et-Loire;

Vu l'avis du 8 septembre 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des mines de fer de Segré, dont le siège social est à Paris, 25, rue de Clichy (9e), un permis exclusif de recherches de mines de fer, dit « Permis de Flée », portant sur une superficie de 5.257 hectares environ dans les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan annexé au présent décret, constitué par le polygone A B C D E F G, dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

A. — Angle Nord-Ouest de la ferme de l'Aurière, commune de l'Hôtellerie-de-Flée, sommet A du périmètre de la concession des mines de fer de la Ferrière.

B. — Angle Nord-Ouest de la ferme des Glais, commune de l'Hôtellerie-de-Flée, sommet B du périmètre de la concession de la Ferrière.

C. — Angle Nord-Est du bâtiment d'habitation de la ferme de la Prise, commune de Chatelais.

D. — Borne hectométrique 32,7 km sur la route d'Angers à Laval par le Lion-d'Angers, commune de la Jaille-Yvon, sommet Nord-Ouest du périmètre de la concession des mines de fer de la Jaille-Yvon.

E. — Angle Nord-Est du château de la Lizière, commune de Saint-Martin-du-Bois, sommet Sud-Ouest du périmètre de la concession de la Jaille-Yvon.

F. — Angle Nord-Ouest de la ferme de la Basse Chaussée, commune de Segré, sommet Est de la concession de la Ferrière.

G. — Angle Sud-Est de la ferme de Chanteloup, commune de la Ferrière-de-Flée, sommet Nord-Est de la concession de la Ferrière.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 50 millions après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_e = P_i \left(0{,}5 \frac{S_e}{S_i} + 0{,}2 \frac{M_e}{M_i} + 0{,}3 \frac{G_e}{G_i} \right)$$

où

P_i représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_i, M_i, G_i les valeurs à la même date et

S_e, M_e, G_e les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié dans le Bulletin mensuel de l'institut national de statistiques et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par l'I. N. S. E. E.;

G, index général des prix de gros (185 articles) publié par l'I. N. S. E. E.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues au code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, affiché aux préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, inséré dans un journal de chacun de ces départements.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 octobre 1958 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Périgord » au profit de la Compagnie des pétroles de Guyenne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 6 octobre 1955, publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1955, accordant à la Compagnie des pétroles de Guyenne un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Périgord », sur une partie du territoire des départements de la Dordogne et du Lot;

Vu la pétition en date du 6 juin 1958, rectifiée et complétée par la lettre du 22 juillet 1958, par laquelle M. Charles Lambert, président directeur général de la Compagnie des pétroles de Guyenne, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (17e), 4, rue Léon-Jost, sollicite la prolongation, pour une durée de trois ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Périgord », accordé par décret du 6 octobre 1955, sur une partie du territoire des départements de la Dordogne et du Lot;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapport et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 2 juillet 1958;

Vu l'avis du préfet de la Dordogne en date du 5 juillet 1958;

Vu l'avis du préfet du Lot en date du 8 juillet 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 octobre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Périgord » accordé à la Compagnie des pétroles de Guyenne, pour une durée de trois ans, par décret du 6 octobre 1955, est prolongée jusqu'au 8 octobre 1961 à l'intérieur d'un périmètre de 1.090 kilomètres carrés environ, englobant une partie du territoire des départements de la Dordogne et du Lot.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de 10 minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr Ouest du méridien de Paris, 47 gr Nord.

Il comprend:

Les carreaux entiers 62-33, 62-32, 63-31, 67-28, 68-28, 69-27.

La partie du carreau 63-33 située à l'Ouest de la ligne droite joignant la tourelle du château de Beaulaurent, commune de la Chapelle-Faucher (Dordogne) à la tour du château de Rognac, commune de Bassillac (Dordogne).

La partie du carreau 69-28 située à l'Ouest de la ligne droite joignant le clocher de l'église de Sireuil (Dordogne) au clocher de l'église Saint-Pierre, à Gourdon (Lot).

La partie des carreaux 61-32, 61-31, 62-31, 62-30, 63-30, 64-30, 64-29, 65-29, 65-28, 66-28, 67-27, 68-27, 69-26, située à l'Ouest de la ligne droite joignant le clocher de l'église Saint-Etienne, à Cahors, au clocher de l'église de Ribérac (Dordogne).

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 420 millions de francs au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

dans laquelle:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date et
S_0, M_0, G_0 les valeurs en janvier 1958 des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (465 articles), également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum que la Compagnie des pétroles de Guyenne devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures du Lot et de la Dordogne et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté du 31 octobre 1958, M. Pauly (Joseph-Marie-Henri), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, est détaché avec ses grade, classe et échelon actuels, pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 1958, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mis, au titre de la coopération technique franco-marocaine, à la disposition du Gouvernement marocain, ministère de l'agriculture, administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 29 octobre 1958, M. Gilbert (Jean), vétérinaire sanitaire d'Etat au port du Havre, est muté d'office, et dans l'intérêt du service, à la direction des services vétérinaires de la Charente-Maritime, à dater du 16 octobre 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 21 octobre 1958, M. Larrieu (Yvan), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 6 décembre 1958, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du 21 octobre 1958, M. Garenne (Antony), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 19 décembre 1958.

Par arrêté du 21 octobre 1958, M. Le Cosquer (Emmanuel), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 23 novembre 1958, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 31 octobre 1958, M. Gauchotte (Jean), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958, en vue de tenir auprès du commissariat à l'énergie atomique un emploi d'ingénieur à la direction des programmes généraux.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 septembre 1958, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne Mme Lanzarotti, née Gumbau (Georgette), les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 1955.

Mme Lanzarotti, adjointe d'enseignement du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er janvier 1953 et pendant son détachement, classée dans le corps des adjointes d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée, à la même date, au 1er échelon de son cadre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 septembre 1958, M. Verrier (René), principal licencié du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er octobre 1956 et pendant son détachement, reclassé dans le corps des principaux de collège du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, au 6e échelon de son nouveau cadre.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 octobre 1958, M. Carrive (Jean), géologue assistant de 1re classe, est promu dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer au grade de géologue de 4e classe, pour compter du 1er juillet 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Carrive conserve dans ce grade une ancienneté civile de six mois.

Gouverneurs.

M. Camille Bailly, gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, est placé dans la position de mission dans la métropole du 27 juillet 1958 au 29 août 1958 pour conférer avec le ministre de la France d'outre-mer.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 octobre 1958, M. Gautier (Jean), adjoint technique de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour affaires personnelles pour la période du 17 janvier au 3 septembre 1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 octobre 1958, l'article 2 de l'arrêté du 1er août 1956 portant nomination après concours professionnel au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer a été rapporté en ce qui concerne M. Gautier (Jean).

M. Gautier a été nommé au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 4 septembre 1958, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 22 octobre 1958, les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1958 admettant, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1957, M. Le Pitre (Aimé), vérificateur technique temporaire, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires, sont rapportées.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 58-1052 du 30 octobre 1958 portant règlement d'administration publique modifiant les articles R. 313, R. 316 et R. 324 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en ce qui concerne la procédure d'attribution du titre de déporté ou d'interné, résistant ou politique, pour l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en ses parties législative et réglementaire, notamment l'article R. 319, ensemble les lois et décrets qui ont complété ou modifié ledit code, spécialement la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 modifiant les articles 1er et 2 de la loi n° 56-759 du 1er août 1956 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le premier alinéa de l'article R. 313 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots « d'une part en Indochine et d'autre part » sont supprimés.

Art. 2. — Dans l'antépénultième alinéa de l'article R. 316 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots « et en Indochine » sont supprimés.

Art. 3. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article R. 324 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les expressions « et en Indochine » sont supprimées.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 20 octobre 1958, M. Pernet (Jacques) est nommé membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en remplacement de M. Babault (Pierre).

MINISTERE DU SAHARA

Concession gratuite de parcelles de terrain à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale.

Le ministre du Sahara,

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 sur la codification des textes qui régissent en Algérie le domaine privé de l'Etat et de l'Algérie et le domaine public national;

Vu le décret n° 56-950 du 21 septembre 1956 sur les cessions et concessions gratuites d'immeubles domaniaux en Algérie, et notamment les articles 26 et 27;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 382 hectares 58 ares 80 centiares, sise à Hobba, commune d'El-Oued, dans le département des Oasis, telle qu'elle est désignée à l'état de consistance du bureau de Biskra sous le n° 2122, au sommier de consistance des biens de l'Etat, et figurée au plan qui demeurera annexé au présent arrêté. Cette parcelle est destinée à la création d'une palmeraie dans le centre de Hobba.

Art. 2. — La caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale disposera de l'immeuble concédé dans les conditions fixées par le décret n° 56-950 du 21 septembre 1956, et notamment en ses articles 26 et 27.

Elle sera donc tenue, notamment, sous peine de résiliation immédiate de la concession, d'assurer et de maintenir à cet immeuble l'affectation en vue de laquelle il lui a été concédé et qui est précisée dans la colonne « Destination » de l'état de consistance annexé.

Art. 3. — La caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont l'immeuble en cause est ou pourra être grevé.

Art. 4. — Il est expressément fait réserve au profit de l'Etat de la propriété de tous objets d'art ou d'archéologie, notamment édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, trésors, monnaies antiques, armes, ainsi que des mines, minières et des gisements de phosphates de chaux qui existeraient ou pourraient être découverts sur et dans le sol de l'immeuble concédé.

En cas de découverte de cette nature, la caisse d'accession à la propriété et à l'équipement rural devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement le directeur des domaines à Constantine.

Art. 5. — La propriété des sources et cours d'eau existant sur le terrain concédé et, d'une manière générale, de toutes autres dépendances du domaine public qui pourraient s'y rencontrer, représentés ou non sur le plan annexé au présent arrêté, demeure formellement exclue de la concession.

Art. 6. — La caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale sera tenue de rétrocéder gratuitement à l'Etat, et ce indéfiniment et à quelque époque que ce soit, telle portion de l'immeuble concédé qui serait reconnue nécessaire pour l'ouverture de voies publiques ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 7. — Le préfet du département des Oasis à Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 sur la codification des textes qui régissent en Algérie le domaine privé de l'Etat et de l'Algérie et le domaine public national;

Vu le décret n° 56-950 du 21 septembre 1956 sur les cessions et concessions gratuites d'immeubles domaniaux en Algérie, et notamment les articles 26 et 27;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 139 hectares, située dans la commune de Touggourt, douar de Meggarine, à proximité de l'oasis de Ghamra, territoire de Touggourt, dans le département des Oasis, telle qu'elle est consignée au sommier de consistance des biens de

l'Etat du bureau de Touggourt et figurée au plan qui demeurera annexé au présent dossier. Ladite parcelle servira d'assiette et de dépendances à la création d'une palmeraie à Ghamra, sise à 1.500 km environ à l'Est de la route Biskra-Touggourt et des douars d'El-Ksour.

Art. 2. — La caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale disposera de l'immeuble concédé dans les conditions fixées par le décret n° 56-950 du 21 septembre 1956, et notamment en ses articles 26 et 27.

Elle sera donc tenue, notamment, sous peine de résolution immédiate de la concession, d'assurer et de maintenir à cet immeuble l'affectation en vue de laquelle il lui a été concédé et qui est précisée dans la colonne « Destination » de l'état de consistance annexé.

Art. 3. — La caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont l'immeuble en cause est ou pourra être grevé.

Art. 4. — Il est expressément fait réserve au profit de l'Etat de la propriété de tous objets d'art ou d'archéologie, notamment édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, trésors, monnaies antiques, armes, ainsi que des mines, minières et des gisements de phosphates de chaux qui existeraient ou pourraient être découverts sur et dans le sol de l'immeuble concédé.

En cas de découverte de cette nature, la caisse d'accession à la propriété et à l'équipement rural devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement le directeur des domaines à Constantine.

Art. 5 — La propriété des sources et cours d'eau existant sur le terrain concédé et, d'une manière générale, de toutes autres dépendances du domaine public qui pourraient s'y rencontrer, représentés ou non sur le plan annexé au présent arrêté, demeure formellement exclue de la concession.

Art. 6 — La caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale sera tenue de rétrocéder gratuitement à l'Etat, et ce indéfiniment et à quelque époque que ce soit, telle portion de l'immeuble concédé qui serait reconnue nécessaire pour l'ouverture de voies publiques ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 7. — Le préfet du département des Oasis à Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 sur la codification des textes qui régissent en Algérie le domaine privé de l'Etat et de l'Algérie et le domaine public national;

Vu le décret n° 56-950 du 21 septembre 1956 sur les cessions et concessions gratuites d'immeubles domaniaux en Algérie, et notamment les articles 26 et 27;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale de deux parcelles d'un terrain domanial d'une superficie totale de 910 hectares, situées dans la commune de Touggourt (douar de Meggarine, à proximité de l'oasis de Tamerna), dans le département des Oasis; lesdites parcelles, telles qu'elles sont consignées au sommier de consistance des biens de l'Etat, groupe domanial n° 1 du plan des sénatus-consultes du douar de Meggarine-Tamerna, et figurées au plan annexé, doivent servir à la création d'une palmeraie et à l'implantation éventuelle d'un village de recasement.

Art. 2 — La caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale disposera de l'immeuble concédé dans les conditions fixées par le décret n° 56-950 du 21 septembre 1956, et notamment en ses articles 26 et 27.

Elle sera donc tenue, notamment, sous peine de résolution immédiate de la concession, d'assurer et de maintenir à cet immeuble l'affectation en vue de laquelle il lui a été concédé et qui est précisée dans la colonne « Destination » de l'état de consistance annexé.

Art. 3. — La caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont l'immeuble en cause est ou pourra être grevé.

Art. 4. — Il est expressément fait réserve au profit de l'Etat de la propriété de tous objets d'art ou d'archéologie, notamment édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, trésors, monnaies antiques, armes, ainsi que des mines, minières et des gisements de phosphates de chaux qui existeraient ou pourraient être découverts sur et dans le sol de l'immeuble concédé.

En cas de découverte de cette nature, la C. A. P. E. R. devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement le directeur des domaines à Constantine.

Art 5. — La propriété des sources et cours d'eau existant sur le terrain concédé et, d'une manière générale, de toutes autres dépendances du domaine public qui pourraient s'y rencontrer, représentés ou non sur le plan annexé au présent arrêté, demeure formellement exclue de la concession.

Art. 6 — La caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale sera tenue de rétrocéder gratuitement à l'Etat, et ce indéfiniment et à quelque époque que ce soit, telle portion de l'immeuble concédé qui serait reconnue nécessaire pour l'ouverture de voies publiques ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 7. — Le préfet du département des Oasis à Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

MAX LEJEUNE.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du ministre.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 1er et 9 juin et 7 juillet 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1958 portant nominations au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef de cabinet exercées au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil par M. Henry Clair, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. René Verny, sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé chef de cabinet au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1er novembre 1958.

Fait à Paris, le 5 novembre 1958.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 1er et 9 juin et 7 juillet 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1958 portant nominations au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. André Valabrègue, chargé de mission auprès du ministre délégué à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui a effet à compter du 1er novembre 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1958.

ANDRÉ BOULLOCHE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948 amortissable.

Le 5 novembre 1958, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de cinq séries des obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948 amortissable (arrêté du 19 janvier 1948), qui devront être remboursées à partir du 16 décembre 1958.

Le sort a désigné les séries: 13 - 46 - 45 - 245 - 251.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 décembre 1958:

Pour Paris: à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions.

Pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (Olympia « Votre Music-Hall »), le mercredi 5 novembre 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

0	gagnent	2.000 F.
5	—	2.000 F.
28	—	4.000 F.
54	—	4.000 F.
92	—	4.000 F.
82	—	4.000 F.
60	—	4.000 F.
644	—	20.000 F.
170	—	20.000 F.
762	—	20.000 F.
717	—	20.000 F.
7.767	—	50.000 F.
3.733	—	50.000 F.
6.664	—	50.000 F.
9.561	—	50.000 F.
5.915	—	50.000 F.
3.005	—	50.000 F.
5.391	—	100.000 F.
7.738	—	100.000 F.
2.650	—	100.000 F.
9.393	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

39.572	gagnent	200.000 F.
31.865	—	200.000 F.
42.501	—	200.000 F.
14.820	—	200.000 F.
83.688	—	200.000 F.
04.557	—	200.000 F.
90.677	—	200.000 F.
03.272	—	200.000 F.
73.595	—	200.000 F.
62.392	—	200.000 F.
71.504	—	200.000 F.
92.777	—	200.000 F.
21.089	—	200.000 F.
60.476	—	200.000 F.
13.330	—	200.000 F.
39.088	—	300.000 F.
63.359	—	300.000 F.
76.280	—	300.000 F.
59.881	—	300.000 F.
95.674	—	300.000 F.
97.318	—	600.000 F.
58.088	—	600.000 F.
04.413	—	600.000 F.
69.161	—	600.000 F.
30.758	—	600.000 F.
26.829	—	1.000.000 F.
97.190	—	1.000.000 F.
22.365	—	1.000.000 F.
11.954	—	1.000.000 F.
95.688	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

69.253	gagne	5.000.000 F dans le groupe **2**	et	500.000 F dans les groupes	**1, 3, 4, 5, 6.**
56.121	gagne	10.000.000 F dans le groupe **3**	et	1.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 4, 5, 6.**
01.476	gagne	15.000.000 F dans le groupe **6**	et	1.500.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 5.**
84.577	gagne	40.000.000 F dans le groupe **3**	et	4.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le vendredi 7 novembre 1958 à Paris (Théâtre national du Palais-de-Chaillot).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant: Brest, musée national.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 24 mai 1958 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail du notariat de la cour d'appel de Colmar.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés du notariat de la cour d'appel de Colmar (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) la convention collective de travail du notariat de la cour d'appel de Colmar du 13 février 1958.

Cette convention est intervenue entre:

D'une part,

Le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Colmar, à Strasbourg,

Et, d'autre part,

L'union régionale des clercs et employés de notaire de la cour d'appel de Colmar (F. O.).

La convention collective régionale du 13 février 1958 a pour objet de compléter, pour les études de notaire de la cour d'appel de Colmar, les dispositions de la convention collective nationale du notariat du 4 mai 1955, étendue par arrêtés des 9 mai et 24 août 1956, publiés au *Journal officiel* des 18 mai et 6 septembre 1956.

Le texte de cette convention a été déposé au greffe du tribunal cantonal de Strasbourg, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Les communications doivent être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 11e circonscription, 23, boulevard du Président-Poincaré, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux dans plusieurs départements.

Des postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics (consultations dans les dispensaires antituberculeux et séances de vaccinations par le B. C. G.) sont actuellement vacants:

Alpes-Maritimes	1	Nord	2
Allier	1	Saône-et-Loire	1
Ardennes	1	Haute-Savoie	1
Cantal	1	Deux-Sèvres	1
Cher	1	Somme	1
Côtes-du-Nord	1	Vendée	1
Finistère	1	Guadeloupe	1
Loire	2	Réunion	2
Haute-Loire	1		

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les médecins des sanatoriums publics pour tuberculeux pulmonaires, les médecins à temps complet des dispensaires publics ou privés (1) (issus du concours ou agréés en vertu de l'article 18 du décret du 12 juin 1948), en fonctions, en position régulière de congé ou de disponibilité;

2° Les médecins issus du concours de médecins des services antituberculeux du 12 décembre 1957 ainsi que les candidats issus des concours précédents à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'aurait pu être offert.

En outre, un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux privés est vacant dans le département ci-après:

Oise 1

En sus des candidats énumérés plus haut peuvent postuler ce poste privé:

Les médecins issus des précédents concours en fonctions dans un sanatorium privé, ainsi que ceux qui n'avaient pas encore accepté de poste dans un sanatorium ou un dispensaire.

Les candidatures doivent être adressées avant le 25 novembre 1958 simultanément:

a) Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé publique, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e);

b) A la direction départementale de la santé du département intéressé.

(1) Pour faire acte de candidature, les médecins en fonctions dans les dispensaires privés ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1957.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Indre (Indre).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Indre (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guise (Aisne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guise (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aisne, cité administrative, ancienne citadelle, à Laon.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de mécaniciens dépanneurs du service automobile.

Un concours pour le recrutement de quarante mécaniciens dépanneurs du service automobile sera ouvert par le ministère des postes, télégraphes et téléphones le samedi 31 janvier 1959 pour les épreuves écrites et à une date qui sera fixée ultérieurement en ce qui concerne les épreuves pratiques.

Ce concours comprend des épreuves écrites de dictée, d'arithmétique, de questions sur la technique automobile et des épreuves pratiques d'ajustage et de pratique professionnelle.

Les listes de candidatures seront closes le 22 décembre 1958.

Aucun diplôme n'est exigé, mais les candidats doivent être titulaires au 22 décembre 1958 des permis de conduire les automobiles des catégories B (tourisme) et C (poids lourds).

Les candidats doivent être du sexe masculin et être âgés d'au moins vingt et un ans et de trente ans au plus au 1er janvier 1959; la limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, de un an par enfant à charge, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1959.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à produire pour constituer leur dossier.

Les demandes de participation à ce concours doivent parvenir le plus tôt possible et au plus tard le 22 décembre prochain:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux de Paris, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante et unième semaine (du 11 octobre au 17 octobre 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées.	1957 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.444.260	2.074.826	369.434	17,8	»	»
Bagages	52.740	43.296	9.444	21,8	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	494.390	431.230	63.160	14,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.574.700	6.250.252	324.448	5,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.566.090	8.799.604	766.486	8,7	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 17 octobre 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1958.	RECETTES évaluées du 1er septembre au 17 octobre 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 17 octobre 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 17 octobre 1957.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	103.597.874	20.115.910	123.713.784	114.322.980	9.390.804	8,2	»	»
Bagages	1.980.767	538.990	2.519.757	2.417.156	102.601	4,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	13.701.361	3.188.090	16.889.451	15.254.306	1.635.145	10,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	221.758.589	43.938.870	265.697.459	246.570.769	19.126.690	7,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	341.038.591	67.781.860	408.820.451	378.565.211	30.255.240	8,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 novembre 1958.	
419 45	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 45	419 40
432 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	432 50	.... ..
196 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3346 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10065 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10068 ..	10066 50
1626 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1626 50	1626 30
843 60	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 ..	843 80
6085 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6087 50	.... ..
1177 45	Gde-Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1178 ..	1177 75

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 novembre 1958.	
674 25	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	674 55	674 45
5887 50	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5889 50	5888 50
11135 55	Pays-Bas	100 fl.	11032 63	10969 75	11135 55	11135 50	11135 ..
8131 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8132 ..	8130 50
9626 50	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9631 ..	9628 50
1462 ..	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1468 ..	1466 ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LAMBERT FRERES & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.956.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

ROUTE D'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS (SEINE-ET-OISE)

R. C. : Versailles n° 56-B 332.

Obligations 6 0/0 1955.

Troisième amortissement du 23 octobre 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 580 obligations. L'économie ainsi réalisée par les rachats permet la majoration du prix du remboursement de 67 F par titre.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.278 obligations sorties au tirage du 23 octobre 1958, remboursables le 1er décembre 1958 à 10.567 F, coupon n° 4, échéance 1er décembre 1959, attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
7.895 à 9.268	1958 (1)
27.126 à 27.956	1956
40.151 à 41.029	1957

Le remboursement des obligations s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), et ses banques affiliées ;

Société générale, 112, avenue Kléber, Paris (16e),

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(1) *a*) Compte tenu de ce que 96 titres rachetés sont compris dans cette numération ;

b) Aucune obligation de cet emprunt n'est frappée d'opposition.

DEPARTEMENT DE L'OISE

MAIRIE DE BOUTENCOURT

CANTON DE CHAUMONT-EN-VEXIN

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1950 *concernant l'emprunt communal de* 1.185.000 F *en vue de l'adduction d'eau au hameau de Pommereux.*

Tirage du 23 octobre 1958.

38 56 61 84 85 92 109 130 139 143 164
185 193 201 217

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er décembre 1958, au pair, à la caisse du percepteur de Trie-Château.

ETABLISSEMENTS AURELIEN GRENOUILLEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4 A 10, RUE JEAN-LOUIS-FAURE,

SAINTE-FOY-LA-GRANDE (GIRONDE)

Registre du commerce : Libourne n° 57-B 68.

Obligations de 5.000 F 6 3/4 0/0 (*ex*-6 0/0) 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 306 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 22 octobre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.251 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.234 à 1.615	57	2.523 à 2.728	55
1.790 à 2.139	58	4.205 à 4.639	56

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben-Loulou (Joseph-René), né le 29 janvier 1920 à Paris (4e), demeurant 103 *bis*, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Madeleine-Mauricette, née le 27 septembre 1955 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Loutemps, ou de Bouland.

M. Jacques Bloch, né le 31 janvier 1921 à Limoges (Haute-Vienne), et Mme Félicie Bloch, née Lacore le 1er mars 1916 à Captelat (Haute-Vienne), demeurant ensemble 68, rue Desnouettes, à Paris (15e), agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs : Francine Bloch, née le 10 août 1942 ; Lise Bloch, née le 15 septembre 1943, et Gérard Bloch, né le 24 mai 1945, tous trois à Limoges (Haute-Vienne), déposent une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisés à adjoindre à leur nom de Bloch celui de Morhange, afin de s'appeler Bloch-Morhange.

M. Léon-Henri-François Anus, commerçant, né à Paris le 13 février 1389, demeurant à Rouen, rue Armand-Carrel, n° 46 *a*, et Mme Henriette-Charlotte Lemagnen, son épouse, domiciliée avec lui, née à Niort (Deux-Sèvres) le 15 janvier 1888 ; M. Jacques-Lucien-Maurice Anus, né au Havre le 22 mars 1925, demeurant à Rouen, rue des Boucheries-Saint-Ouen, n° 2, et Mme Etiennette-Berthe-Maria Lamock, son épouse, avec lui domiciliée, née à Rouen le 26 avril 1925, sollicitent le changement de leur nom de Anus et celui de l'enfant mineur des époux Anus-Lamock, Marie-Jacques-Geneviève-Etiennette Anus, née à Rouen le 7 juillet 1953, et de celui des enfants à naître de M. Léon Anus ou de M. Jacques Anus, tous deux susnommés, en celui de Amius, ou à défaut en celui de Amisse.

M. Zagdoun (Henri), demeurant et domicilié 58 A, rue Michel-Gaché, à Marseille, né le 14 décembre 1915 à Damanhour (Egypte), agissant au nom de son fils mineur Patrick, né le 5 juillet 1957 à Marseille, et de son épouse Paulette Brunel, née le 26 février 1928 à Ballons (Drôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ebert.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 septembre 1958.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							376.361.722
Portefeuille des effets							59.370.066.692
Portefeuille des titres							5.438.636.359
Avances sur dépôts de titres							34.950.812
Correspondants							37.756.437.979
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							11.480.258.007
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires. Sur obligations		45.419.058.512	45.679.037.812 (1)	46.279.586.812			
Sur avance de l'Etat		218.829.375					
Sur capital social et réserves		11 149.925					
(1) Dont 1.368.862.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			600.549.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.548.531.000	7.090.082.640 (2)			
Réparation de dommages de guerre			5.023.034.185				
Court terme			518.517.455				
(2) Dont 231.500.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. Prêts directs			1.338.566.982	2 021.023.002	1.115.679.162.781		
Dont 69.127.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			685.516.020				
Spéciaux construction. Directs. Métropole. Logements ordinaires	125.186.748.825	130.423.465.155 (3)	141.285.011.827	1.060.285.470.327			1.330.870.426.024
Logements économiques et familiaux	5.236.416.330						
(3) Dont 646.004.500 à l'état d'actes conditionnels.							
Afrique du Nord		13.861 846 672					
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). Logements ordinaires		450.183 998.500	916.000.458.500				
Logements économiques et familiaux		465.816.460.000					
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social						5.373.778.822	
Prêts maritimes						5.901.034	
Prêts aux collectivités publiques. Sur obligations				160.123.637.496	209.809.583.387		
Sur avance de l'Etat				1.159.703.723			
Sur fonds de développement économique et social				43.665.389.541			
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				4.860.852.627			
Débiteurs divers							5.819.149.204
Comptes d'ordre et divers							17.351.480.352
Immeubles							2.065.686.528
Résultats							»
							1.470.566.453.679

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				6.802.234.201
Correspondants				96.242 228.239
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements		9.107.117.725	12.108.094.827
	Réserves		3.000.977.102	
Fonds forestier national				21.811.059
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction. Réalisés et en réalisation		379.008 473	3.331.562 193	925.715.427.704
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		2.953.554.020		
Spéciaux construction. Réalisés et en réalisation		5.734.402.211	922.380.865.211	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		916.646.463.000		
Sur prêts aux collectivités publiques				1.013.686.000
				926.729.113.704
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				3.230.199.481
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)				1.476.400.934
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)				4.227.346.706
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)				895.110.584
Fonds de développement économique et social				50.878 593.515
Obligations foncières	Montant au pair en circulation		125.473.159.000	123.717 051.454
	A déduire : primes à amortir		1.756 107 546	
Obligations communales	Montant au pair en circulation		174.928 846 750	173.211.688.725
	A déduire : primes à amortir		1.717 158.025	
Bons à lots en circulation				2.032 665.738
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer				3.296 507.784
Créditeurs divers				8.955 885.500
Comptes d'ordre et divers				41.360 045.170
Provisions pour l'amortissement des emprunts				3.268 796.798
Réserves et provisions diverses				6.713.147.263
Capital social				5 400 000.009
Résultats				»
				1.470.566.453.679

HORS BILAN

I — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme 71.811 629.259

II — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France 846.022 104.780

(Dont 787.252.880.000 d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOISSARD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **« La Volte », club de danses populaires.** But récréatif et culturel. Siège social : 20, rue des Bernardins, Paris.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association d'éducation populaire culturelle et artistique du Rex Théâtre.** But : représentations théâtrales et artistiques. Siège social : 25, rue de la Paix, Laval.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre interprofessionnel P. M. E. (petites et moyennes entreprises) de productivité.** But : informer et documenter les entreprises sur les techniques visant au perfectionnement de leur gestion et de leur développement. Siège social : 13, rue Fortuny, Paris.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Cercle d'escrime d'Arras.** But : développement du sport de l'escrime. Siège social : 5, rue de Beaufort, Arras.

9 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association locale des aides familiales rurales de Saugues.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Saugues.

10 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Organisation protestante pour le logement (O. P. L.).** But : contribuer par tous moyens à loger des protestants, pasteurs ou laïques. Siège social : 47, rue de Clichy, Paris.

10 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association Saint-Léonor.** But : contribuer au développement de l'instruction en toute matière et de l'éducation sous ses différentes formes (morale, religieuse, agricole, artistique, physique, etc.). Siège social : ancienne école libre de garçons de Tréflaouénan (Finistère).

11 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Pétanque roscovite.** But : pratique du jeu de boules provençal et pétanque. Siège social : café « Ty Pierre », quai Parmentier, Roscoff (Finistère).

12 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Société Saint-Jean.** But : organisation de loisirs culturels au profit de la jeunesse des communes de Chenonceaux et environnantes. Siège social : domaine du château de Chenonceaux, Chenonceaux.

13 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Foyer laïque d'éducation permanente de Payrin.** But : défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique de Payrin (Tarn).

13 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Foyer Léo-Lagrange de Lavaur.** But : étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes. Siège social : 13, avenue Charles-de-Gaulle, Lavaur (Tarn).

15 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association sportive du lycée de Dinard.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : lycée de Dinard (Ille-et-Vilaine).

15 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association mutuelle des membres du personnel des établissements R. Chamanski.** But : verser des secours en cas de maladie et gérer un fonds de vacances. Siège social : 206, rue La Fayette, Paris.

15 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Amicale des anciens marins de la région pontivyenne.** But : resserrer les liens d'amitié entre les anciens marins. Siège social : Olympic Bar, 43, rue Nationale, Pontivy (Morbihan).

16 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Fédération des établissements hospitaliers et des centres de soins à but non lucratif de la région de Lille.** But : étude des problèmes intéressant la création et le fonctionnement des services hospitaliers et des centres de soins privés de la région de Lille. Siège social : 56, rue du Port, Lille.

16 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association d'éducation du parc des Prés.** But : formation morale, religieuse et intellectuelle des enfants ; leur éducation et leur instruction dans une atmosphère familiale, et en général toutes œuvres d'éducation populaire, morale et sociale. Siège social : 5, rue de l'Ancienne-Eglise, Montgeron (Seine-et-Oise).

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association du centre national de l'enseignement religieux.** But : promouvoir sur le plan national et coordonner tous les efforts relatifs à l'enseignement religieux de toutes les personnes de tout âge conformément à la doctrine de l'Eglise catholique romaine et avec l'approbation et sous l'autorité de l'évêque, président de la commission nationale de l'enseignement religieux ; le recrutement, la formation et l'emploi de toutes personnes chargées de dispenser cet enseignement ; enfin, la mise à leur disposition de tout ce qui peut être utile à l'accomplissement de leurs fonctions. Siège social : 19, rue de Varenne, Paris.

17 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Groupement de défense des élèves de Bastia.** But : défense des élèves. Siège social : café Riche, boulevard Paoli, Bastia (Corse).

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Les Francs et franches camarades de Quineleu.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs en continuant l'œuvre d'instruction de l'école publique, en la complétant par une éducation morale, démocratique, sociale et civique et en créant entre tous ses membres des relations amicales et une assistance mutuelle. Siège social : école de garçons Quineleu, rue Pierre-Martin, Rennes.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Les Francs et franches camarades de Villeneuve.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs en continuant l'œuvre d'instruction de l'école publique, en la complétant par une éducation morale, démocratique, sociale et civique et en créant entre tous ses membres des relations amicales et une assistance mutuelle. Siège social : école de filles Villeneuve, Rennes.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Les Francs et franches camarades de Paris.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs en continuant l'œuvre d'instruction de l'école publique, en la complétant par une éducation morale, démocratique, sociale et civique et en créant entre tous ses membres des relations amicales et une assistance mutuelle. Siège social : 30 *bis*, rue de Paris, Rennes.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Les Francs et franches camarades de Verdun.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs en continuant l'œuvre d'instruction de l'école publique, en la complétant par une éducation morale, démocratique, sociale et civique et en créant entre tous ses membres des relations amicales et une assistance mutuelle. Siège social : cercle Paul-Bert, boulevard de Verdun, Rennes.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Les francs et franches camarades de Clemenceau.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs en continuant l'œuvre d'instruction de l'école publique en la complétant par une éducation morale, démocratique, sociale et civique et en créant entre tous ses membres des relations amicales et une assistance mutuelle. Siège social : école boulevard Clemenceau, Rennes.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Les francs et franches camarades de Vern.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs en continuant l'œuvre d'instruction de l'école publique en la complétant par une éducation morale, démocratique, sociale et civique et en créant entre tous ses membres des relations amicales et une assistance mutuelle. Siège social : stade Rapatel, rue Le Dantec, Rennes.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Les francs et franches camarades de Cleunay.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs en continuant l'œuvre d'instruction de l'école publique en la complétant par une éducation morale, démocratique, sociale et civique et en créant entre tous ses membres des relations amicales et une assistance mutuelle. Siège social : école rue Champion-de-Cicé, Rennes.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Section Nord-Ouest du cercle Paul-Bert.** But : administrer les œuvres scolaires et postscolaires créées auprès des écoles qui se trouvent dans son secteur. Siège social : cercle Paul-Bert, boulevard de Verdun, Rennes

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Les francs et franches camarades de Châtillon.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs en continuant l'œuvre d'instruction de l'école publique en la complétant par une éducation morale, démocratique, sociale et civique et en créant entre tous ses membres des relations amicales et une assistance mutuelle. Siège social : école de garçons Châtillon, Rennes.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Section Nord-Est du cercle Paul-Bert.** But : administrer les œuvres scolaires et postscolaires créées auprès des écoles qui se trouvent dans son secteur. Siège social : 30 *bis*, rue de Paris, Rennes.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Section Sud-Ouest du cercle Paul-Bert.** But : administrer les œuvres scolaires et postscolaires créées auprès des écoles qui se trouvent dans son secteur. Siège social : école boulevard Clemenceau, Rennes.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Section Sud-Est du cercle Paul-Bert.** But : administrer les œuvres scolaires et postscolaires créées auprès des écoles qui se trouvent dans son secteur. Siège social : stade Rapatel, rue Le Dantec, Rennes.

18 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Comité du cinquantenaire de la traversée de la Manche par Louis Blériot.** But : étudier et organiser des manifestations commémoratives du vol historique de Louis Blériot à l'occasion du cinquantième anniversaire de cet exploit, c'est-à-dire le 25 juillet 1959 ; remplacer ou remettre en état le monument commémoratif élevé sur les lieux d'où Blériot s'est envolé ; solliciter l'appui de personnalités et des pouvoirs publics afin de donner à cette célébration tout l'éclat qu'elle mérite ; perpétuer par tout moyen le souvenir de Louis Blériot. Siège social : hôtel de ville de Calais (Pas-de-Calais).

20 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Centre social de Saint-Sauveur.** But : venir en aide aux enfants et aux vieillards du quartier Saint-Sauveur. Siège social : local centre social, 18, rue de la Ferté, la Rochelle.

21 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Judo-Club de Juvisy-sur-Orge.** But : enseignement et pratique du judo. Siège social : 15 *bis*, avenue Hoche, Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise).

21 octobre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération des grandes écoles d'Alger.** But : développer les liens d'amitié entre les étudiants de toutes les grandes écoles d'Alger. Siège social : école nationale d'agriculture d'Alger, Maison-Carrée.

22 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse de Campénéac.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis, pour le développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse soit par apports des associés, soit par cessions ou locations. Siège social : mairie de Campénéac.

22 octobre 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Union des aéro-clubs de la 6e région.** But : pratique des sports aériens. Siège social : pavillon des Lices, Rennes.

22 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des vieux travailleurs de Tonnoy.** But : entraide et bienfaisance entre les membres de l'association. Siège social : mairie de Tonnoy.

22 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **V. E. F. O. P. (office de propagande du vêtement féminin).** But : assistance des membres des organismes professionnels adhérents dans les questions de propagande et de publicité. Siège social : 35, rue Etienne-Marcel, Paris.

22 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes et des œuvres sociales du quartier de la Grand'Font.** But : défendre au mieux les intérêts des habitants du quartier et présenter leurs desiderata et suggestions aux services intéressés. Siège social : 9, rue des Sources, Angoulême.

23 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La fine gaule orchésienne.** But : permettre à ses membres et invités de pêcher dans l'étang des Sables, à Flines-lez-Raches, d'une manière réglementée ; orienter les loisirs des jeunes de la commune d'Orchies et des environs vers ce sain délassement. Siège social : 101, rue Jules-Ferry, Orchies (Nord).

23 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Coopérative scolaire à rayonnement éducatif postscolaire de Cambon-d'Albi.** But : développement chez les élèves de l'esprit de solidarité, resserrement des liens entre l'école et les familles, organisation de séances culturelles et récréatives communes aux élèves et à la population de la commune. Siège social : école publique de Cambon-d'Albi.

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Judo-Club des Clayes-sous-Bois.** But : enseignement et pratique du judo et jiu-jitsu. Siège social : 27, rue Henri-Prou, les Clayes-sous-Bois.

24 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Section du centre de la réforme républicaine pour le Var.** But : soutenir l'action du général de Gaulle pour rendre à la démocratie française l'autorité qui lui est nécessaire pour cesser d'être stérile et devenir efficace au service de la promotion humaine. Siège social : 1, avenue Lazare-Carnot, Toulon (Var).

25 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Office départemental du tourisme des Ardennes.** But : assurer sur le plan local la mise en œuvre du plan d'équipement et de modernisation des industries touristiques ; apporter son concours aux initiatives tendant à développer le tourisme dans le département des Ardennes et en général populariser la notion de tourisme dans les Ardennes. Siège social : hôtel de la préfecture, Mézières.

27 octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Union spéléologique perpignanaise.** But : prospection et exploration du sous-sol des Pyrénées-Orientales et tous autres départements, dans les buts scientifiques, archéologiques et touristiques. Siège social : 2 *bis*, rue de la Lanterne, Perpignan.

27 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Judo-Club de Nouzonville.** But : pratique du judo et des disciplines assimilées. Siège social : 1, rue Edouard-Vaillant, Nouzonville.

27 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société de chasse communale de Saint-Thomé.** But : grouper en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes les propriétaires et habitants de la commune. Siège social : mairie de Saint-Thomé.

28 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale du personnel du génie rural de la Charente-Maritime.** But : créer des liens d'amitié, d'entraide et de solidarité entre les agents du génie rural du département ; développer les œuvres sociales au sein de ce service. Siège social : bureaux du génie rural, 89, boulevard André-Sautel, la Rochelle.

28 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **La Saint-Hubert du mont Saint-Michel de Saint-Rivoal.** But : défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, poursuite de tous les délits de chasse. Siège social : mairie de Saint-Rivoal (Finistère).

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association populaire d'art et culture.** But : développer la culture de la jeunesse. Siège social : 11, boulevard Motte-Sanguin, Orléans.

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de défense des intérêts des coopérateurs de la cité-jardin du combattant** (1re tranche). But : défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social : 11, allées Franklin-Roosevelt, Toulouse.

29 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des maisons familiales de Cazouls-lès-Béziers.** But : éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social : mairie de Cazouls-lès-Béziers (Hérault).

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Amis de l'école Sainte-Geneviève.** But : apporter toute l'aide matérielle et morale nécessaire à l'activité et au développement de l'école Sainte-Geneviève. Siège social : 2, rue de l'Ecole-des-Postes, Versailles.

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association française de prévention, hygiène et médecine agricole.** But : études de toutes questions médicales, des problèmes de prévention se rapportant à l'agriculture. Siège social : 2, place Mazas, Paris.

30 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association d'aide familiale rurale de Champigny-le-Sec, le Rochereau.** But : aider matériellement et moralement les mères de familles dans leur tâche familiale. Siège social : mairie de Champigny-le-Sec.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.